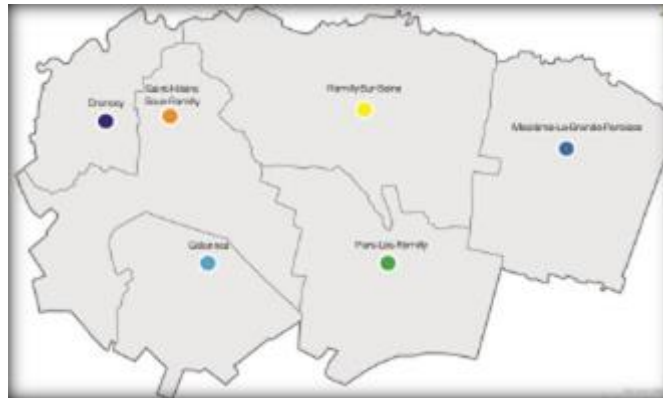


COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)
- LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
- LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

RAPPORT D'ENQUETE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) CADRE REGLEMENTAIRE :

Pour ce qui concerne le projet de PLUi valant PDU et le projet d'abrogation des cartes communales, cette enquête se déroule suite à :

- La délibération n°16-17 du 11 février 2016 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- la délibération n°16-80 du 19 septembre 2016 du Conseil Communautaire de la CCPRS précisant les objectifs du PLUi, du PDU et du RLPi ainsi que les modalités de concertation et de collaboration.
- La délibération n°18-012 du 12 février 2018 du Conseil Communautaire de la CCPRS, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Les débats sur les orientations générales du PADD du PLUi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes de Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly.
- L'arrêt du projet de PLUi par la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRS en date du 25 mars 2019.
- L'ordonnance en date du 18/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant en tant que commissaire enquêteur Monsieur Philippe HANEN.
- L'arrêté n°19.040 en date du 27/08/2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Pour ce qui concerne le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), cette enquête se déroule suite à :

- La délibération n°16-17, en date du 11 février 2016, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLPi) définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
- la délibération n°18-063 du 25 juin 2018 du Conseil communautaire de la CCPRS sur les orientations générales du RLPi.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

- Les débats sur les orientations générales du RLPi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes de Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly.

- L'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRS en date du 25 mars 2019.

- L'ordonnance en date du 18/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant en tant que commissaire enquêteur Monsieur Philippe HANEN.

- L'arrêté n°19.040 en date du 27/08/2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

2) OBJET DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'une enquête unique qui concerne à la fois :

- le projet d'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) valant **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**, ce projet impliquant, de par la réglementation, l'abrogation des cartes communales de 2 des 6 communes de la communauté, à savoir Gélannes et Saint-Hilaire-sous-Romilly.
- Le projet de **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**.

Ces projets, initiés lors d'un conseil communautaire en février 2016, se fixent pour objectifs de définir pour les 6 communes concernées :

- Les zones destinées à accueillir la population supplémentaire espérée ainsi que les activités économiques pour les 10 à 15 années à venir.
- les politiques de déplacements et de mobilités pour la même période.
- la réglementation de la publicité extérieure ainsi que sa planification pour les 6 communes.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Pour le PLUi valant PDU, les objectifs sont résumés dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** dont les orientations ont été approuvées par les conseils municipaux des 6 communes et validées lors du Conseil Communautaire du 25 mars 2019. Ces orientations sont :

- 1- **Poursuivre la dynamique intercommunale au travers de l'habitat et de l'activité économique au travers de deux défis :**
 - Défi n°1 : développer une offre d'habitat diversifiée et de qualité en :
 - Prenant en compte les différentes populations et leurs besoins
 - Offrant des logements de qualité
 - Défi n°2 : poursuivre le développement économique du territoire en :
 - Renforçant l'attractivité du territoire pour les entreprises
 - Maintenant et développant les activités du territoire
- 2- **Adopter un développement intercommunal responsable avec également deux défis :**
 - Défi n°1 : permettre une bonne pratique du territoire en :
 - Améliorant et complétant l'offre en équipements et en espaces publics
 - Améliorant la diversification des mobilités
 - Défi n°2 : Engager un développement urbain économe et responsable en :
 - Proposant un développement urbain économe en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Garantissant une gestion optimale des réseaux et en privilégiant les énergies renouvelables
 - Prenant en compte les notions de risques et de nuisances dans les choix d'aménagement
- 3- **Offrir un cadre de vie de haute qualité paysagère et environnementale dont les deux défis sont :**
 - Défi n°1 : S'appuyer sur les paysages et le patrimoine local pour améliorer le cadre de vie en :
 - Préservant et mettant en valeur le paysage naturel et bâti
 - Orientant la conception des futurs aménagements pour assurer un cadre de vie de qualité
 - Défi n°2 : Préserver les espaces naturels et leurs fonctionnalités écologiques en :
 - Protégeant les espaces naturels à forte valeur écologique (Natura 2000, ZNIEFF) recensés et en adaptant le développement urbain en fonction de ces espaces
 - Respectant la présence des continuités écologiques (vallée de la Seine et ses boisements / ruisseau de Pars et les milieux environnants au sein de la « plaine »)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

- Valorisant les éléments remarquables du patrimoine naturel
- Sensibilisant la population à la présence d'éléments naturels remarquables dans leur environnement.

Ce PADD se fonde sur une croissance de population de 0.9% par an (supérieure aux 0.7% constatés entre 2008 et 2013) et un besoin total de 1374 logements (1294 pour l'accueil de nouveaux habitants, 400 pour compenser le desserrement des ménages et 320 logements à déduire de ce total qui correspondent aux logements vacants qui pourront être réintroduits dans le parc de logements). La densité moyenne retenue est de 15 logements à l'hectare pour Romilly et de 12 logements à l'hectare pour les autres communes. Cela nécessite pour le développement résidentiel et des équipements une mobilisation de 92.7 ha pour les 15 prochaines années (6.2 ha par an). Pour le développement économique, la consommation d'espaces est de 159.3 ha (10.6 ha par an). Soit, au total, 252 ha de consommation d'espaces pour réaliser les objectifs du PADD.

Pour le RLPi, les objectifs sont :

- Planifier la publicité des six communes membres
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, harmoniser les entrées de ville
- Contrôler l'implantation des enseignes, des panneaux publicitaires pour protéger le paysage
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

3) DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Il a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture du siège de la communauté de communes durant toute la durée de l'enquête, il était aussi accessible sur le site de la communauté de communes et sur celui de la ville de Romilly-sur-Seine.

Ce dossier était composé des éléments suivants :

Pour le PLUi valant PDU

- **1) Un dossier émanant du bureau d'études Perspectives et de l'agence Centre-Nord de la société PLANETE VERTE comprenant les pièces suivantes :**
 01. Rapport sur les incidences environnementales –Résumé non technique de l'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale.
 02. Abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly
 03. Dispositions administratives et concertation

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

04. Avis des personnes publiques associées

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 diagnostic de territoire et Etat Initial de l'Environnement

1.2 Justification des choix retenus

1.3 .a Evaluation environnementales

1.3. b Diagnostic zone humide

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D' ACTIONS (POA)

3. a Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

3. b Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de Romilly-sur-Seine

3. c Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de Maizières-la-Grande-Paroisse

4. REGLEMENT

4. A. REGLEMENT-DOCUMENT ECRIT

4. B à 4.N PLANS DE ZONAGE DES COMMUNES – cf. liste

4 .O à 4.T PLANS DES CONTRAINTES DES COMMUNES – cf. Liste

5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

6. ANNEXES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- 6A PLANS ET LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- 6A1 Plans des servitudes d'utilité publique
- 6A2 Liste et notices des servitudes d'utilité publique
- 6A3 Protections de captage d'eau potable – Arrêtés préfectoraux
- 6A4 Informations relatives aux canalisations de transport de gaz
- 6A5 Informations aux lignes de transport d'électricité

- 6B RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES

- 6B1 Réseaux d'eau potable
- 6B2 Assainissement
- 6B3 Défense incendie

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

- 6C RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
 - 6C1 PPRI Seine aval- Règlement et Zonage réglementaire
 - 6C2 Risque de rupture de barrage – Barrages Aube, Marne et Seine
 - 6C3 Aléa retrait-gonflement des argiles – Cartes et brochure d’information
- 6D CLASSEMENT VOIES SONORES – Voies SNCF, RD 619 et RD 164

Dans le détail,

- Concernant le **document 0.3 Dispositions administratives et concertation**, il y avait :
 - L’extrait du registre des délibérations du conseil communautaire – séance du 11 février 2016 prescrivant le PLUi tenant lieu de PDU ainsi que le RLPi.
 - L’extrait du registre des délibérations du conseil communautaire – séance du 12 février 2018 portant sur le débat sur le PADD et accompagné du document support pour les débats.
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Gélannes du 13 décembre 2017 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Maizières-la-Grande-Paroisse du 25 janvier 2018 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-sous-Romilly du 26 janvier 2018 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Crancey du 06 février 2018 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Pars-les-Romilly du 06 février 2018 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait de la délibération du conseil municipal de Romilly-sur-Seine du 10 février 2018 approuvant les orientations générales du PADD
 - L’extrait du registre des délibérations du conseil communautaire – séance du 25 mars 2019 sur l’arrêt du projet de PLUi tenant lieu de PDU et tirant le bilan de la concertation (ce bilan étant annexé ainsi que l’analyse des cahiers de concertation).
 - L’arrêt n° 19.040 portant prescription de l’enquête publique sur le projet d’élaboration du PLUi valant PDU, le projet d’abrogation des Cartes Communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly et le projet d’élaboration du RLPi.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D’ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D’ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

- Concernant le **document 0.4 Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées**, il y avait :
 - Une lettre, datée du 15 juillet 2019, de 9 pages signée par Monsieur le Préfet de l'Aube émettant un avis favorable au projet de PLUi sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations mentionnées et tout en attirant l'attention sur l'éventuelle nécessité pour ce futur PLUi de se mettre, dans un délai de 3 ans, en conformité avec le futur SRADDET.
 - Une lettre, signée de Monsieur le Directeur départemental des territoires, en date du 27 juin 2019 décidant, en l'absence de SCoT, d'accorder une dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation.
 - Une lettre, signée de Monsieur le Directeur départemental des territoires, en date du 27 juin 2019 informant que les membres de la **CDPENAF** ont donné des avis favorables au projet de PLUi.
 - Une lettre, datée du 15 juillet 2019, et signée de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube donnant un avis favorable au projet de PLUi.
 - Une lettre, signée de Monsieur LAMY en tant que président, informant que le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Seine en Plaine Champenoise) émettant un avis favorable sur le projet d'ouverture à l'urbanisation du PLUi.
 - Une lettre, datée du 20 juin 2019, signé par le chef du service local d'aménagement de Nogent-sur-Seine apportant quelques précisions sur les plans d'alignement des routes.
 - Une lettre, datée du 27 mai 2019, signée par la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) qui « souligne une consommation de terres agricoles significatives qui apparaît en particulier excessive pour le développement économique ». Toutefois, l'institut ne s'oppose pas au projet.
 - Une lettre, datée du 28 juin 2019, du CNPF (Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est) qui apporte quelques corrections au document 1.1 en ce qui concerne les forêts et les parties boisées.
 - Un mail provenant de RTE n'apportant aucune remarque particulière quant au projet.
- **2) Une copie des avis d'enquête** parus dans deux journaux départementaux l'Est Eclair et Libération Champagne en première insertion le 11 septembre 2019 et en deuxième insertion le 03 octobre 2019.

Pour le RLPi

- **1) Un dossier émanant du bureau d'études Perspectives et de l'agence Centre-Nord de la société PLANETE VERTE comprenant les pièces suivantes :**

0.1 Note de présentation

0.2 Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. REGLEMENT

3. ANNEXES

- 3. A Annexe graphique – Plan de zonage
- 3. B Annexe graphique – Localisation des panneaux d'agglomération
- 3. C Arrêté de délimitation des agglomérations

Dans le détail, concernant le document 0.2 Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, il y avait :

- Une lettre de 3 pages, datée du 18 juin 2019, signée par Monsieur le Préfet de l'Aube émettant un avis favorable au projet de RPLi sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- Une lettre, datée du 03 juillet 2019, signée de Monsieur le Préfet de l'Aube informant de l'avis favorable au projet de RPLi des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation publicité – règlement local de publicité et d'enseigne.
- Une feuille à l'en-tête de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) proposant une formulation dans le règlement concernant la surface unitaire et utile d'affichage.

- **2) Une copie des avis d'enquête** parus dans deux journaux départementaux l'Est Eclair et Libération Champagne en première insertion le 11 septembre 2019 et en deuxième insertion le 03 octobre 2019.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Organisation de l'enquête

Durée de l'enquête :

Elle s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 soit 31 jours consécutifs.

Publicité de l'enquête :

L'enquête a été portée à la connaissance du public par :

- Affichage à l'entrée du siège de la CCPRS (affiche jaune au format requis) et dans chacune des 6 mairies (affichage format A4)
- Insertion sur le site internet officiel de la CCPRS ainsi que celui de la mairie de Romilly-sur-Seine
- Voie de presse, dans les journaux «L'Est-Eclair» et «Libération Champagne»

En première insertion le 11 septembre 2019

En deuxième insertion le 03 octobre 2019

Comme prévu, l'enquête s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'appelle aucune remarque sur la forme.

Elle a fait l'objet de la publicité réglementaire, à savoir :

- Un affichage au siège de la CCPRS selon le modèle lui aussi réglementaire
- Un affichage dans chacune des 6 mairies de la communauté de communes
- Une publication dans les annonces légales des deux journaux départementaux l'Est Eclair et Libération Champagne en première insertion le 11 septembre 2019 et en deuxième insertion le 03 octobre 2019.
- Une publication sur le site internet de la CCPRS et de la commune de Romilly-sur-Seine. A ce sujet, j'ai reçu un mail (voir annexe1 du document « annexes au procès-verbal de synthèse), envoyé le dernier jour de l'enquête, soit le 30 octobre 2019, à 16h25, signalant que le lien www.ccprs.fr/urbanisme était erroné. Après vérification, j'ai effectivement constaté que le lien dirigeait vers une enquête plus ancienne. Je ne m'en suis pas aperçu car je suis toujours passé par le site de la CCPRS pour consulter le dossier en ligne. Parmi les visiteurs que j'ai reçus, plusieurs avaient consulté le dossier en ligne sans apparemment avoir rencontré la moindre difficulté puisqu'aucun ne m'a signalé cette anomalie. C'est d'ailleurs aussi certainement le cas de la personne qui fait état de cette anomalie. En effet, alors qu'elle est domiciliée à Chaumont, elle a envoyé, par courrier électronique le 30 octobre 2019 à 14h39, une

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

lettre (très argumentée et prouvant une parfaite connaissance du projet), datée du 24 octobre 2019, pour faire une réclamation à propos d'une parcelle qui lui appartient à Gélannes.

Comme l'exige également la réglementation, les dossiers d'enquête étaient à la disposition du public :

- Sous forme papier :
 - Au siège de la CCPRS durant ses heures d'ouverture au public
 - Auprès du commissaire enquêteur durant ses permanences à ce même siège
- Sous forme dématérialisée :
 - sur le site internet de la CCPRS et de la commune de Romilly-sur-Seine
 - sur un ordinateur mis à disposition du public au siège de la CCPRS

Un registre d'enquête était mis à la disposition du public (afin qu'il puisse y consigner ses remarques) dans les mêmes conditions que le dossier sous forme papier. De même, le public pouvait faire une remarque en ligne en utilisant l'adresse électronique « cc.portesderomilly@ccprs.fr ».

J'ai tenu 4 permanences dans un local mis à ma disposition au siège de la CCPRS au cours desquelles j'ai reçu 30 visites de 26 personnes différentes, 4 personnes étant venues 2 fois. Dans le détail, il s'agit de :

- 5 personnes lors de la permanence du lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00.
- 4 personnes lors de la permanence du mardi 08 octobre 2019 de 16h à 19h.
- 7 personnes lors de la permanence du vendredi 18 octobre 2019 de 09h à 12h.
- 14 personnes (sans compter Monsieur le Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse) lors de la permanence du mercredi 30 octobre 2019 de 14h à 17h.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences au siège de la CCPRS :

- Le lundi 30 septembre de 09 heures à 12 heures
- Le mardi 08 octobre 2019 de 16 heures à 19 heures
- Le vendredi 18 octobre de 09 heures à 12 heures
- Le mercredi 30 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLU*i* DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Registre de l'enquête :

Dès l'ouverture de l'enquête (le 30 septembre 2019 à 09 heures), il a été ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la CCPRS et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Il a été clos le 30 octobre 2019 à 17 heures et remis au commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

Réunion préalable :

Une rencontre avec Madame STEINMETZ, fonctionnaire en charge de l'urbanisme, a eu lieu à la mairie de Romilly-sur-Seine le 20 août 2019 afin de prendre connaissance des grandes lignes du projet, de définir le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'envisager les dates de publicité dans la presse et enfin de fixer les dates des permanences.

Une autre réunion a eu lieu le 26 septembre, au siège de la CCPRS, avec des élus représentant chacune des 6 communes où nous avons évoqué les remarques émises par la MRAE ainsi que par Monsieur le Préfet de l'Aube.

Rencontres durant la période de l'enquête :

Une rencontre avec les responsables du dossier à la Direction Départementale des Territoires a eu lieu le 07 octobre 2019.

5) INTERVENTION DU PUBLIC - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Intervention du public

Dans le procès-verbal de synthèse que j'ai remis à Madame STEINMETZ, fonctionnaire au service de l'urbanisme, afin qu'elle le transmette aux élus de la CCPRS (cf. annexe 1), je note que :

- Les observations recueillies ne concernent pas du tout le projet d'élaboration du **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** même si Madame STEINMETZ m'a indiqué que 2 publicitaires différents l'avaient contactée pour demander des renseignements sans autre suite.
- Les observations portent toutes sur le projet d'élaboration du **PLUi de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine valant plan de déplacement urbain (PDU) et le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly.**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Ainsi, j'ai reçu :

- sept observations par voie électronique sur l'adresse dédiée, 4 ayant été doublées soit par une lettre remise en main propre, soit par une lettre recommandée
- trois lettres recommandées
- neuf lettres, remises en main propre (dont deux directement à l'accueil de la CCPRS), qui ont été annexées au registre d'enquête
- lors d'une permanence une personne, propriétaire d'une parcelle à Saint-Hilaire-sous-Romilly, venue demander des renseignements sans consigner de remarque.

Douze observations ont été consignées sur le registre d'enquête dont deux en dehors de mes permanences.

Au total, ce sont 75 pièces qui ont été annexées au registre d'enquête.

Nature des observations du public, réponses des élus et avis du commissaire enquêteur :

NB : Toutes les observations sont reproduites dans le document « annexes au procès-verbal de synthèse »

Pour les 6 communes de la communauté de communes, ce sont, pour l'essentiel, des **observations sur le zonage des parcelles.**

Commune de Crancey

Monsieur et Madame ROUX (annexe 2) sont venus s'assurer que la parcelle ZC 25 au sud du village soit bien classée en zone UC dans le projet. Ils ont produit une lettre de Monsieur le Maire de Crancey en date du 18 mars 2018 les assurant que leur projet de lotissement (joint également) pourra être mené à bien.

Monsieur BAUDIN Jean-Pierre (annexe 3), propriétaire de la parcelle ZC 143, au même endroit demande, à contrario, que la partie (en forme de triangle) de sa parcelle qui passe en zone UC dans le projet reste en zone A. En effet, il m'a expliqué que ce triangle ne peut accueillir de construction car il n'a aucun débouché sur la route. Cela revient, pour ses héritiers, à hériter d'un bien plus cher alors que de facto, il est inconstructible.

Réponse des élus

Commune de Crancey :

- La parcelle ZC29 au Sud du village est bien classée en zone UC du PLUi pour permettre la réalisation du projet de Monsieur et Madame Roux.
- La parcelle ZC143 est classée en zone UC du PLUi. En effet, comme il est indiqué au sein du bilan de la concertation, étant donné le projet de construction devant prendre place le long du chemin de la Voie Romaine sur la parcelle voisine ZC29, il n'est pas cohérent de supprimer la partie de la parcelle ZC143 classée en zone UC. Les élus maintiennent donc leur position quant au classement en zone UC des parcelles ZC29 et ZC143.

Avis du commissaire enquêteur

Pour ce qui concerne l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle, je reviendrai, dans la partie « avis et conclusion » sur cet aspect. Pour le reste, il s'agit d'un conflit intrafamilial dans lequel on ne peut entrer. Il n'est effectivement pas cohérent de supprimer la partie de la parcelle ZC143 classée en zone UC si on maintient la parcelle ZC29 dans cette zone. Pour autant, Monsieur BAUDIN est légitime dans sa remarque car, de fait, sa partie de parcelle est inconstructible.

Commune de Gélannes

Monsieur SOBIRAJ Joseph (annexe 4), propriétaire de la parcelle AB 25 demande que cette parcelle soit classée en zone UC.

Monsieur Dominique PASEK (annexe 5), propriétaire de la parcelle ZH 44 au lieu-dit « le carré » demande, dans une lettre argumentée (voir annexes), que celle-ci reste en zone constructible comme c'était le cas depuis 42 ans. Il se livre, au passage, à un calcul de la surface de terres agricoles prélevée pour l'habitat ou les activités dans le projet de PLUi.

Son frère, Monsieur Laurent PASEK (annexe 6), propriétaire de la parcelle mitoyenne ZH 101, conteste lui aussi le classement de sa parcelle en zone A alors que jusqu'à présent elle était en zone constructible. Il avance que le silo, tout proche, n'étant plus classé SEVESO, il n'y a plus de périmètre de protection à respecter.

Je dois signaler que j'ai reçu la visite de Monsieur et Madame PASEK pour leurs fils lors de ma permanence du 30 septembre 2019 et que Monsieur PASEK, bien que leurs fils aient envoyé chacun un courrier par voie électronique, m'a remis en main propre, lors de ma permanence du 30 octobre 2019, un double de chaque courrier.

Réponse des élus

Commune de Gélannes :

- La parcelle AB25 est préservée au sein de la zone agricole ; en effet, celle-ci ne présente pas les réseaux suffisants pour être classée en zone urbaine UC. Un classement en zone urbaine de jardin UCj ne correspond pas au caractère agricole de la parcelle.
- La parcelle ZH44 est préservée au sein de la zone agricole ; en effet, son classement en zone urbaine UC aurait pour effet un étirement de l'urbanisation du village le long de la RD 96 et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive vis-à-vis du projet global du PLUi. De plus, le PADD du PLUi vise à préserver les entrées de villages, le classement de cette parcelle en zone urbaine n'est pas cohérent avec cette volonté intercommunale. Enfin, une extension du village à cet emplacement n'est pas cohérente avec la définition d'une zone d'urbanisation future à destination d'activités 1AUX sur la parcelle 92.
- La parcelle ZH101 est préservée au sein de la zone agricole pour les mêmes raisons que la parcelle ZH44 ci-dessus ; celle-ci se trouvant dans son prolongement.

Avis du commissaire enquêteur

Pour la parcelle AB25, elle n'est effectivement pas accessible et peut rester en zone agricole même si, au dire de son propriétaire, elle n'est pas exploitée.

Pour les parcelles ZH44 et ZH101, il s'agit d'un choix de la commune de ne pas urbaniser cette partie au profit d'une autre partie plus au Nord-Ouest. A mon avis, ce choix aurait pu être différent.

Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse

Monsieur MOULUN Jean-Pierre (annexe 7), propriétaire des parcelles 0192 et 0191 à l'ouest des espaces bâtis du bourg, demande que la partie Est de ses parcelles dans le prolongement de la limite entre les parcelles 568 et 570 soit classée en zone UC au lieu de N.

Monsieur BIROST Gérard (annexe 8), propriétaire section E1 n°192 au lieu-dit « les bois des granges » (c'est-à-dire au même endroit que le cas précédent) demande que celle-ci soit classée en zone UC.

Réponse des élus

Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse :

- Les parcelles 191, 192, 568 et 570 sont préservées au sein de la zone naturelle ; en effet, celles-ci ne sont pas toutes suffisamment accessibles par la voirie pour permettre leur constructibilité. De plus, les réseaux ne desservent pas ces parcelles. Enfin, les élus ne sont pas favorables à étendre l'urbanisation à l'Ouest de Maizières-la-Grande-Paroisse dont les boisements sont à proximité de la zone Natura 2000 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée ».
- La parcelle 192 est préservée au sein de la zone naturelle : voir réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Je ne peux qu'être de l'avis des élus qui ont le souci de ne pas étendre l'urbanisation et de protéger la zone naturelle.

Monsieur JOLY Jean-Claude (annexe 9), propriétaires de parcelles au sud de la rivière du moulin, après avoir constaté que sa famille, suite à la modification du PLU du 13/11/2017 ainsi qu'au projet de PLUi, a cinq parcelles ou parties de parcelles qui passent de zone constructible en zone non constructible fait quatre demandes :

- 1) Que les parcelles 0200 et 1395 soit classées en zone UCJ au lieu de N
- 2) que la partie sud de la parcelle 1391, au lieu d'être classée en zone N soit classée en zone UCJ dans sa moitié ouest et en zone UC dans sa moitié est.
- 3) que le corps de ferme sur les parcelles 1346, 1348 et 0214 soit classé en zone UC au lieu de N.
- 4) que les parcelles ou parties des parcelles 0283, 0336, 0035, 0011 et 0012 soient classées en zone 1AU ou en zone A au lieu de UC. Cela pour modérer la consommation d'espace et pour anticiper les possibles futures règles relatives aux distances à respecter en matière d'épandage, la route actuelle en limite sud de la zone urbanisée remplissant ces conditions.

Réponse des élus

- 1. Les parcelles 200 et 1395 sont préservées au sein de la zone naturelle. Ces parcelles ont été classées au sein de la zone naturelle puisque celles-ci sont concernées par le risque inondation de la Seine et les élus n'ont pas souhaité développer l'urbanisation au Nord de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse. En ce qui concerne la demande de classement en secteur UCJ, les élus ne peuvent pas répondre favorablement à cette demande. Le secteur UCJ permettant d'identifier les fonds de parcelles occupés par des cours ou jardins privés pour y permettre la construction d'abris de jardins. Les parcelles 200 et 1395 ne rentrent pas dans ce cas de figure puisqu'il s'agit de parcelles enherbées non bâties situées le long d'une voie.
- 2. La parcelle 1391 est préservée au sein de la zone naturelle. Les mêmes réponses sont apportées que pour les parcelles 200 et 1395.
- 3. Le corps de ferme situé sur les parcelles 1346, 1348 et 214 est préservé au sein de la zone naturelle. Les élus ne souhaitant pas permettre le développement d'habitat sur cette partie du territoire concernée par le risque inondation de la Seine ; cependant, il y est autorisé la construction d'une annexe et d'une extension d'une surface de 30 m² maximum chacune.
- 4. Les parcelles 283, 336, 35, 11 et 12 sont préservées au sein de la zone urbaine UC ; en effet, ces parcelles sont suffisamment desservies par les voies et réseaux et accueillent actuellement des bâtiments en cours de construction.

Avis du commissaire enquêteur

Je suis d'accord avec les réponses apportées. Pour Monsieur Joly, cela ne change pas grand-chose concrètement et la demande n°4 avait, selon moi, un caractère un peu polémique.

Monsieur SASPORTES Mathieu (annexe 10), pharmacien, à la fois par mail et par lettre recommandée, demande la suppression de l'emplacement réservé n°4 (destiné à accueillir une maison de retraite) afin de pouvoir mener à bien son projet de déplacer son officine sur les parcelles cadastrées E 269 à 273. Lors de ma permanence du 30 octobre 2019, Monsieur SASPORTES s'est présenté avec Monsieur le maire de Maizières-la-Grande-Paroisse qui m'a affirmé être favorable à cette demande.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

La société UBASOLAR (annexe 11), un des leaders du marché photovoltaïque français, par mail et par lettre recommandée demande qu'une partie des parcelles ZP001, 002 et 005 soient classées en zone UXA au lieu de 2AUX. Cela permettrait de mener à bien leur projet de centrale photovoltaïque décrit dans le plan qui est joint au courrier. Projet que Monsieur le maire de Maizières-la-Grande-Paroisse m'a affirmé soutenir lors de sa venue à ma permanence du 30 octobre 2019.

Réponse des élus à ces deux demandes différentes

- L'emplacement réservé n°4 sera supprimé pour permettre la réalisation d'une maison médicale comprenant une pharmacie, un podologue, etc... En effet, le projet de maison de retraite prévu initialement par l'emplacement réservé n°4 n'est plus d'actualité. A la place, le projet de maison médicale est en cours et la commune porte une réflexion sur la réalisation de logements séniors.
- Les élus sont favorables au classement des parcelles ZP1, 2 et 5 en zone UXA pour permettre l'installation d'une nouvelle centrale photovoltaïque. Au vu de ce choix, seule la parcelle ZP6 reste classée en zone d'urbanisation future à long terme 2AUX. Ce classement ne semble pas pertinent ; cette parcelle ne pouvant pas accueillir d'activités. Il est donc décidé de reclasser la parcelle ZP6 en zone agricole A. Une demande sera faite à la DDT afin de déterminer si ces choix nécessitent une nouvelle demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée auprès de Monsieur le Préfet.

Avis du commissaire enquêteur

Je m'étais entretenu de ces deux réclamations avec Monsieur le Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse. Je suis tout à fait d'accord avec ces réponses et je me réjouis que ma proposition concernant la parcelle ZP6 ait été retenue.

Commune de Pars-les-Romilly

Monsieur RICHALET Jean-Paul pour également Madame RICHALET – BOMO (annexe 12), avec l'appui d'un dossier de 15 pièces, conteste le projet de classement de la parcelle YB010 en zone A alors qu'il avait déposé une demande de permis d'aménager et reçu un certificat d'urbanisme opérationnel en décembre 2017 à ce sujet. Projet qui a fait l'objet d'un sursis à statuer le 26 novembre 2018. De la même façon, il conteste le classement de la parcelle 56 (qu'il identifie YH 004) en zone A. Il avance comme argument que ces parcelles ne sont plus utilisables pour l'agriculture car les baux de fermage n'ont pas été renouvelés depuis 5 ans. Il fait valoir, pour la parcelle YB010, que la charge de la viabilisation n'incombera pas à la commune mais à l'aménageur.

Réponse des élus

Commune de Pars-les-Romilly :

- La partie de la parcelle YB10 classée en zone agricole est préservée au sein de cette zone. En effet, les réseaux présents sur la rue Traversière ne permettent pas de desservir l'ensemble de la parcelle Y10 pour un projet de 4 lots. De plus, la voie d'accès proposée pour ce projet ne semble pas cohérente avec la largeur minimale demandée aux voies d'accès. Enfin, le classement de l'ensemble de la parcelle YB10 en zone urbaine UC n'est pas cohérente avec le projet global du PLUi en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La parcelle YH56 est préservée au sein de la zone agricole. Les élus n'étant pas favorables à la construction de logements en double front bâti au niveau de l'entrée de village Est de Pars-les-Romilly. De plus, le classement de la parcelle YH56 en zone urbaine UC n'est pas cohérente avec le projet global du PLUi en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Avis du commissaire enquêteur

L'accès à la demande de Monsieur RICHALET, vu le contexte d'économie de consommation des espaces agricoles et naturels, ne peut que s'accompagner de l'abandon, ailleurs, d'un espace en zone UC pour le classer en zone A ou N. Tel n'est pas le choix de la commune.

Commune de Romilly-sur-Seine

Monsieur JANKIEWES François (annexe 13), s'est présenté à 2 de mes permanences. Après avoir rédigé une première observation (accompagnée de documents) sur le registre, il a, lors de sa deuxième visite, déposé une lettre, des plans et une photo aérienne (le tout accompagné d'un courrier de la DDT en date du 06 avril 2012). Ce ne sont que ces derniers que je reproduis dans l'annexe 13. Sa demande pour la parcelle ZH 34 dont il est propriétaire consiste en une modification de la limite entre la zone UC et la zone NP en inversant la diagonale. Ainsi, il pourrait construire un garage dans le secteur concerné le long du chemin.

Monsieur MORIN (annexe 14), propriétaire de parcelles au lieu-dit « la guinguette du passage » (c'est-à-dire dans la zone pointée par la MRAE, dans son rapport, comme étant l'exemple d'une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est préoccupante), fait remarquer que l'urbanisation de ce secteur est ancienne. Il ajoute que les réseaux d'eau et d'électricité viennent de la commune marnaise de Saint-Just-Sauvage qui est limitrophe et qu'ils ne traversent donc pas le couloir écologique entre « le passage » et l'agglomération de Romilly-sur-Seine. En complément du courrier qu'il a déposé (et que j'ai aussi reçu par voie électronique), il a écrit dans le registre que les parcelles 111 et 15 pourraient être enlevées de la zone 1AUA et mises en N.

Réponse des élus

Commune de Romilly-sur-Seine :

- La limite de la zone urbaine définie sur la parcelle ZH34 est conservée telle quelle ; celle-ci s'appuyant sur la zone rouge du PPRI applicable de la Seine.
- Les parcelles 111 et 15 situées au lieu-dit « La Guinguette du passage » sont préservées au sein de la zone d'urbanisation future 1AUA ; leur classement n'ayant pas d'impact direct sur le corridor écologique de la Seine passant au Sud du lieu-dit. En effet, ces constructions ne sont pas situées directement sur le corridor écologique et les réseaux nécessaires à leur construction proviennent du Département de la Marne au Nord du lieu-dit. Au vu de ces éléments et considérant que ce classement est cohérent avec le projet global du PLUi en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les élus font le choix de ne pas modifier le zonage.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant la parcelle ZH34, je prends acte de la décision des élus de ne tenir compte que du PPRI actuellement opposable même si celui-ci est en cours de révision.

Concernant les parcelles 111 et 15 au lieu-dit « La guinguette du passage », je ne peux que regretter que les élus aient pris la décision de ne pas modifier le zonage alors que ces parcelles sont situées sur l'emprise d'une ZNIEFF de type 2 et que la consommation de terres en zone N ou A est globalement trop élevée pour le PLUi (on le verra plus tard).

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Monsieur DAGHRI Salah-Eddine (annexe 15), gérant de la SCI JSM 77, conteste l'emplacement réservé n°10 « Confortement de l'accès à l'impasse du Maroc et création de stationnements » car celui-ci vient contrecarrer ses projets d'extension de son activité qui passent par l'achat des parcelles BN217 et 218. Il a d'ailleurs déjà déposé un certificat d'urbanisme opérationnel. Selon lui le problème du stationnement pourrait être résolu en utilisant la parcelle 235 acquise par la ville. D'autre part, il a également déposé un certificat d'urbanisme opérationnel pour établir des constructions sur les parcelles BN622, 266, 262 et 261 or les trois dernières parcelles sont pour tout ou partie prévues en zone N dans le projet de PLUi. Il demande donc que ces parcelles soient classées en zone UC.

En miroir, **Madame DOREMUS Agnès (annexe 16)**, liquidateur de la SCI DOREMUS, à la fois par mail et par lettre recommandée remet en cause le classement des mêmes parcelles en tout ou partie en zone N car elle ne pourra pas ainsi concrétiser la vente en cours à Monsieur DAGHRI.

Réponse des élus

- L'emprise de l'emplacement réservé n°10 est réduite afin de ne pas bloquer le développement de l'entreprise JSM 77 sur les parcelles BN217 et 218. Cependant, les élus ne remettent pas en cause le besoin de confortement de l'accès à l'impasse du Maroc et le besoin de création de stationnement. Il est donc décidé de supprimer uniquement l'emplacement réservé n°10 sur la parcelle BN218. De plus, l'emplacement réservé n°10 sera supprimé de la voie de l'impasse du Maroc qui est en cours d'acquisition par la commune.

De cette façon l'entreprise JSM 77 pourra maintenir son activité sur la parcelle BN218 située en face de ses locaux et la commune pourra assurer le confortement de cette impasse présentant des problèmes de sécurité et d'accès.

Concernant le classement des parcelles BN261, 262 et 266, les élus font le choix de les préserver au sein de la zone naturelle. Le classement de ces parcelles au sein de la zone urbaine entraînerait une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive vis-à-vis du projet global du PLUi. De plus, les élus ne sont pas favorables à la construction de logements et d'activités en 3^{ème} et 4^{ème} rideaux à cet emplacement situé à proximité du corridor écologique du Ru de Pars.

- Les mêmes réponses sont apportées au liquidateur de la Société DOREMUS en ce qui concerne le classement des parcelles BN261, 262 et 266.

Avis du commissaire enquêteur

Je suis tout à fait d'accord avec cette réponse qui préserve à la fois l'activité de l'entreprise JSM et la zone naturelle même si cela a des conséquences négatives individuelles parfaitement compréhensibles.

Monsieur CROUZET Olivier (annexe 17), au nom de la SARL FONCIERE CHAMPENOISE, propriétaire des parcelles BM 116 et 117 (en réalité 39 et 40) conteste le classement d'une partie de ses parcelles en zone N. Pour lui ces parcelles sont en continuité urbaine et totalement inadaptées à l'exploitation agricole, elles doivent donc être classées en zone UC.

Réponse des élus

Les fonds de parcelles BM39 et 40 sont préservés au sein de la zone naturelle. Les élus n'étant pas favorables à la construction de logements et d'activités en 3^{ème} et 4^{ème} rideaux à cet emplacement situé à proximité du corridor écologique du Ru de Pars. Cependant, une bande constructible a été définie le long de la rue Emile Zola.

Avis du commissaire enquêteur

Je suis là aussi en accord avec cette réponse compte tenu de la nécessité de préserver les zones naturelles.

Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly

Les observations sont liées les unes aux autres. Les personnes concernées ont écrit, sont parfois venues deux fois ou en nombre (cinq à la fois).

Les parcelles en cause sont les parcelles ZA 31, 32, 33, 34, 169, 161, 162 d'une part et les parcelles ZA 155, 156, 157, 158 d'autre part. Les premières (pour tout ou partie), constructibles jusqu'alors, sont classées en zone A dans le projet. C'est la situation inverse pour les secondes. Elles sont toutes, à l'exception de la parcelle 33 qui appartient à Monsieur VERRIER Jean-Marie, la propriété de l'indivision BAZIN composée de Madame Christiane BAZIN épouse CROUZET, de Madame Noëlle BAZIN épouse LECLERE et de Madame Simone BAZIN épouse ROSEZ ou de Monsieur et Madame CROUZET.

L'indivision BAZIN, Monsieur et Madame CROUZET et Monsieur VERRIER (annexes 18 et 19) souhaitent le maintien, pour les parties concernées des parcelles 31, 32, 33, 34, 169, 161 et 162, en zone U comme dans la carte communale.

Monsieur et Madame GIROST (annexe 20), propriétaires de la parcelle 178, Monsieur et Madame DELHAY (annexe 21), propriétaires de la parcelle 177 ainsi que Madame DHENIN et Madame PINTO MARQUES, propriétaires dans le même lotissement, c'est-à-dire face aux parcelles 155, 156, 157 et 158 s'opposent à la constructibilité des dites parcelles.

J'ai expliqué à Monsieur et Madame CROUZET ainsi qu'à Madame BAZIN épouse ROSEZ qu'il n'était pas envisageable de conserver les deux ensembles de parcelles en zone UC, ils ont eu l'air d'en avoir parfaitement conscience.

Par ailleurs, dans la remarque écrite sur le registre, Monsieur et Madame CROUZET (annexe 18) évoquent le cas de la parcelle ZR 20 qui est classée en zone A dans le projet. Ils contestent ce classement qui crée un décrochage d'alignement face au lotissement de l'autre côté de la voie.

Réponse des élus

- Les élus font le choix de préserver le classement actuel du PLUi sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly. En effet, les parcelles 155 à 158 sont privilégiées pour le développement à court terme de l'habitat sur la commune. Les parcelles 31 à 34 et 161, 162 et 169 pourront être ouvertes à l'urbanisation lors d'une prochaine réflexion globale du PLUi.
- La parcelle ZR20 est préservée au sein de la zone agricole. Le potentiel constructible sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly ayant été favorisé sur la partie Est du village. Le classement de la parcelle ZR20 en zone urbaine n'est pas cohérent avec le projet global de potentiel constructible d'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Avis du commissaire enquêteur

C'est le choix de la commune. Il est in fine cohérent avec la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puisque la surface de la zone UC créée est inférieure à la surface de la zone constructible supprimée.

En plus de ces observations relatives au zonage, **2 observations concernent le projet de règlement.**

Monsieur COSSON Benjamin (annexe 22) fait remarquer que dans le règlement actuel de sa commune, la hauteur des clôtures est de 0.90m alors que dans le projet intercommunal elle est de 0.60m. Il demande un retour à 0.90m pour l'ensemble des communes du PLUi.

Monsieur RENAULT Philippe (annexe 23), propriétaire de la parcelle AV 125 à Romilly-sur-Seine demande que le règlement (en son titre II « dispositions applicables aux zones urbaines », chapitre 1, paragraphe III, article III -1-b « accès au terrain par les voies ouvertes au public » soit modifié en son point 5 de sorte que l'accès à une parcelle présente une largeur minimum de 3.5m minimum au lieu de 4m afin de rendre son terrain constructible.

Réponse des élus

- Les élus font le choix d'uniformiser la hauteur maximale des murs bahuts à 90 cm au lieu de 60 cm afin de correspondre à la hauteur la plus haute des documents d'urbanisme actuels des communes de la communauté de communes.
- Les élus font le choix de préserver la largeur minimum de 4 mètres pour les accès aux terrains afin d'assurer l'accessibilité des véhicules des services de défense incendie. Il n'est pas judicieux d'appliquer une largeur minimum de 3,5 mètres sur l'ensemble de l'intercommunalité pour répondre favorablement à un cas particulier.

Avis du commissaire enquêteur

Ces réponses me semblent tout à fait satisfaisantes.

Ceci clôt la première partie « rapport d'enquête ».

Fait à Troyes, le 25 novembre 2019

Le commissaire enquêteur,

Philippe HANEN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)
- LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
- LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) OBJET DE L'ENQUÊTE :

Comme je l'ai indiqué dans le rapport d'enquête, il s'agit d'une enquête unique qui concerne à la fois :

- le projet d'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) valant **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**, ce projet impliquant, de par la réglementation, l'abrogation des cartes communales de 2 des 6 communes de la communauté, à savoir Gélannes et Saint-Hilaire-sous-Romilly.
- Le projet de **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**.

Ces projets, initiés lors d'un conseil communautaire en février 2016, se fixent pour objectifs de définir pour les 6 communes concernées :

- Les zones destinées à accueillir la population supplémentaire espérée ainsi que les activités économiques pour les 10 à 15 années à venir.
- les politiques de déplacements et de mobilités pour la même période.
- la réglementation de la publicité extérieure ainsi que sa planification pour les 6 communes.

2) AVIS SUR L'ENQUÊTE :

Cette enquête n'apporte pas de remarque particulière quant à son organisation et à son déroulement.

Pour ce qui est de sa publicité, elle a été conforme aussi bien en ce qui concerne l'affichage (sur feuille jaune réglementaire au siège de la communauté de communes et dans les mairies des 6 communes), que la publication dans la presse ou la mise en ligne sur le site internet de la CCPRS et de la commune de Romilly-sur-Seine.

J'ai relaté, dans le procès-verbal de synthèse (cf. annexe 1 et annexe 1 de l'annexe 1bis), le mail, envoyé par Monsieur Dominique PASEK le dernier jour de l'enquête, soit le 30 octobre 2019, à 16h25, signalant que le lien www.ccprs.fr/urbanisme était erroné. J'ai écrit : « Après vérification, j'ai effectivement constaté que le lien dirigeait vers une enquête plus ancienne. Je ne m'en suis pas aperçu car je suis toujours passé par le site de la CCPRS pour consulter le dossier en ligne. Parmi les visiteurs que j'ai reçus, plusieurs avaient consulté le dossier en ligne sans apparemment avoir rencontré la moindre difficulté puisqu'aucun ne m'a signalé cette anomalie. C'est d'ailleurs aussi certainement le cas de la personne qui fait état de cette anomalie. En effet, alors qu'elle est domiciliée à Chaumont, elle a envoyé, par courrier électronique le 30 octobre 2019 à 14h39, une

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

lettre (très argumentée et prouvant une parfaite connaissance du projet), datée du 24 octobre 2019, pour faire une réclamation à propos d'une parcelle qui lui appartient à Gélannes ». Ainsi je pense être en mesure d'assurer qu'il n'y a rien à redire sur la publicité de l'enquête.

Les documents ont bien été mis à la disposition du public, soit sous forme papier, soit sur internet. Un ordinateur était aussi à disposition au siège de la CCPRS ainsi que le registre d'enquête qui a d'ailleurs été complété en dehors de mes permanences.

Il n'y a pas eu d'incidents et les conditions matérielles pour accueillir le public étaient parfaites.

3) AVIS SUR LES DOSSIERS :

- **Sur la forme**

Que ce soit pour l'enquête relative au PLUi valant PDU ou pour celle relative au RLPI, les dossiers contiennent toutes les pièces nécessaires.

Ces dossiers sont clairs et de bonne facture.

Toutefois, il y a quelques coquilles ou approximations dont certaines ont été signalées par le public (cf. Champ Punaise et non Champ Pinaise à Gélannes, élément de paysage n°105 à Romilly-sur-Seine). Dans le document 5 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », il y a une erreur à la page 18 car le schéma qui y figure ne concerne pas le secteur 1AUd et la zone 2AUX –RD160 mais le secteur AUX-Zone d'activités de la Glacière.

Dans le document 3.a « Programme d'Orientations et d'Actions –POA Mobilité, alors qu'à la page 16, il est indiqué que le service des lignes régulières du Transport Intercommunal des Portes de Romilly-sur-Seine (TIPRY) a été arrêté pour des raisons de rentabilité, aux pages 19 et 22, le suivi de la fréquentation des lignes régulières TIPRY reste un des indicateurs de l'évaluation de l'offre de transports collectifs intercommunaux, régionaux et nationaux !

D'autres points de détail à corriger sont signalés dans la lettre de Monsieur le préfet de l'Aube du 15 juillet 2019 pour ce qui concerne le PLUi et dans la lettre du 18 juin 2019 pour ce qui concerne le RLPI.

- **Sur le fond**

Il convient de distinguer les enquêtes.

1) S'agissant de celle sur le projet de PLUi valant PDU et l'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly, je crois utile de rappeler ici les observations venant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) que j'ai évoquées lors de la réunion avec les élus le 26 septembre 2019 et que j'ai consignées dans le procès-verbal de synthèse (cf. annexe 1). Pour la MRAE :

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

- Concernant la **consommation foncière**, le projet de PLUI prévoit au total, pour l'habitation, les équipements publics et pour les activités économiques, une consommation foncière de plus de 250 ha pour les 15 ans à venir or cette consommation est en augmentation par rapport aux tendances observées au cours des dernières années et, de plus, elle va à l'encontre des objectifs de diminution de la consommation foncière énoncés par le futur SRADDET. L'autorité environnementale considère ces ambitions excessives. Elle estime aussi les ambitions en matière de densité (15 logements par ha pour Romilly-sur-Seine et 12 logements par ha pour les autres communes) comme faibles. Elle s'interroge sur le fait que, pour les activités économiques, un diagnostic affiné des surfaces disponibles sur les territoires voisins n'ait pas été effectué avant d'envisager les nouvelles surfaces à y consacrer. Au passage, elle rappelle la nécessité de faire une évaluation environnementale pour la tranche 3 du projet de zone d'activités de l'aérodrome.

- Concernant les **émissions de gaz à effet de serre (GES)**, le diagnostic établit une amplification du trafic routier (sachant que 50% de l'émission de GES émanent du trafic automobile et 17% de celui des poids lourds), l'autorité environnementale s'interroge donc sur la contribution du PDU à la réduction d'autant qu'il est prévu la restructuration des grandes infrastructures routières du territoire. L'autorité environnementale s'interroge aussi sur le niveau d'ambition du PDU en matière de report modaux et « elle regrette que le projet de PLUI tenant lieu de PDU n'ait pas été une opportunité de faire des choix favorisant plus nettement l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ». L'autorité environnementale demande donc de définir des secteurs de densification urbaine pour favoriser le fonctionnement du pôle d'échange multimodal de la gare (PEM).

- Concernant les **espaces naturels**, l'autorité environnementale recommande de reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation des secteurs créant des ruptures de continuité écologique et de mitage de l'espace agricole ou naturel. Il s'agit précisément de :

- La zone 2AUX, dite site ouest, à Maizières-la-Grande-Paroisse qui se trouve en limite sud de la zone Natura 2000 pour laquelle le rapport d'évaluation environnementale émet des réserves quant à son ouverture à l'urbanisation car il y a risque d'impact indirect sur le milieu naturel et de rupture de continuités écologiques.
- La zone 1AUX à Gélannes.
- Les zones 1AUD et 2AUX-RD160- à Maizières-la-Grande-Paroisse.
- La zone 1AUX à Pars-les-Romilly.
- Les zones 1AUa -Ginguette du Passage- et 1AUd -rue Gabriel Péri- à Romilly-sur-Seine.

La MRAE fait aussi allusion à un avis qu'elle a émis le 27 octobre 2017 (ainsi qu'à un avis émis par le Préfet de région le 30 octobre 2017) concernant la création d'une exploitation de matériaux alluvionnaires. Il est écrit dans cet avis que « l'Autorité environnementale recommande d'inscrire des dispositions réglementaires dans le PLU », dispositions qui, effectivement, n'apparaissent pas dans le projet de PLUI.

Ces observations de la MRAE m'ont amené à faire mes propres remarques dans le même procès-verbal de synthèse (cf. annexe 1). J'ai écrit :

- Concernant la **consommation foncière**, à la remarque de la MRAE, j'ai ajouté :
 - A cette remarque de l'autorité environnementale, on peut associer la phrase contenue dans la conclusion du rapport de Monsieur le Préfet de l'Aube en date du 15 juillet 2019 à propos

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

du projet de PLUi : « j'appelle néanmoins votre attention sur le fait que ce document pourrait nécessiter d'être en compatibilité avec le SRADDET dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce dernier, s'agissant notamment de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

- particulièrement pour les zones d'activité économique, l'INAO souligne une consommation de terres agricoles qui « apparaît excessive pour le développement économique » et la MRAE invite à « réaliser une analyse affinée du potentiel d'accueil des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration ». Ne serait-il pas judicieux de revoir certaines ouvertures d'autant que leur impact ne peut qu'être négatif sur les émissions de GES ? De même, au vu des observations émises par le public, ne serait-il pas possible de revoir certains secteurs ouverts à l'urbanisation ?

Concernant les **émissions de gaz à effet de serre (GES)**, à la remarque de la MRAE, j'ai ajouté :

- A cette remarque de l'autorité environnementale, on peut associer aussi une remarque de Monsieur le Préfet de l'Aube dans le document déjà cité : « globalement ce POA (Programme d'Orientation et d'Actions) semble peu opérationnel car il énumère beaucoup d'intentions, de sujets à étudier, à soutenir, mais sur les projets plus concrets (par exemple le schéma cyclable, les bornes de recharge, le stationnement) une programmation opérationnelle plus précise serait souhaitable. Il aurait également été intéressant de savoir quels liens sont faits entre planification et mobilité et quelles sont les actions permettant de limiter les déplacements sur votre territoire ».
- Pour ce qui est du **PDU**, comme je l'ai dit lors de la réunion du 26 septembre 2019, la piste cyclable en provenance de Gélannes (cartographiée p.12 du document 3.a) qui s'interrompt sur la RD619 a peu de chance d'être empruntée par une personne voulant se rendre au centre de Romilly-sur-Seine. Il me semble qu'il faudrait prévoir un tout autre tracé en empruntant les routes secondaires. D'ailleurs, pourquoi ne pas avoir prévu un réseau de pistes cyclables reliant toutes les communes de la CCPRS entre elles ?

Dans le mémoire en réponse qui m'est parvenu le 19 novembre 2019 et qui est en fait « le compte-rendu du comité de pilotage du 12 novembre 2019 » (cf. annexe 2), les élus de la CCPRS ont répondu aux remarques de la MRAE et aux miennes.

On peut ainsi lire :

Remarques du commissaire enquêteur :

- Les élus indiquent que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un travail important de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisé afin d'assurer à la fois un développement économique et urbain cohérent avec les ambitions du territoire (accueil de nouveaux habitants, développement de la zone d'activités Aéromia, etc...) et une préservation des espaces naturels et agricoles. Ainsi, de nombreuses zones urbaines et à urbaniser ont été rendues aux espaces agricoles et naturels pour une surface de près de 95 hectares, soit une réduction de consommation d'espace projeté de 25 % par rapport aux documents d'urbanisme actuels. Ce travail réalisé tout au long de l'étude d'élaboration du PLUi en collaboration avec les services de l'Etat est compatible avec les objectifs du SRADDET en matière de modération de la consommation d'espaces.
- Les élus indiquent que la réalisation du Plan de Déplacement Urbain est une première étape pour permettre une réflexion globale sur la mobilité à l'échelle intercommunale. Le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité permettant notamment d'intégrer au PLUi le projet du pôle d'échanges multimodal ainsi que le développement d'une partie du réseau cyclable de l'intercommunalité. De façon générale, les élus ont souhaité mettre en place un premier Plan de Déplacement Urbain réaliste pour leur territoire qui pourra évoluer à plus long terme.
- En ce qui concerne la remarque de la MRAe sur les éventuels impacts négatifs de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, des compléments d'informations et de justifications seront apportés au sein de l'Evaluation Environnementale afin de lever tout questionnement quant à l'impact de ces zones sur la zone Natura 2000 et sur les corridors écologiques à l'échelle intercommunale.

- **MRAe** : En ce qui concerne les remarques de la MRAe, des compléments d'informations et de justifications seront apportées au sein de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'Evaluation Environnementale afin de répondre au questionnement de cette dernière au sujet de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.
- **Chambre d'Agriculture** : Il est noté que la Chambre d'Agriculture formule un avis favorable sur le projet du

Les élus font allusion à un document (cf. annexe 3), élaboré par le bureau d'études Perspectives, qui n'était pas à l'enquête mais qui a été porté à ma connaissance ainsi qu'à celle des services de l'Etat. Ce document, commune par commune, récapitule les zones U, 1AU et 2AU supprimées ou créées. Il permet une comparaison de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers du projet de PLUi avec celle des documents d'urbanisme communaux actuels. Pour le développement résidentiel et les équipements, le PLUi restitue 90.5 ha aux espaces agricoles et naturels (soit 49% de réduction de consommation par rapport aux documents d'urbanisme existants). Pour le développement économique, le PLUi restitue 3.7 ha aux espaces agricoles et naturels (soit 2% de réduction de consommation par rapport aux documents d'urbanisme existants). Au total donc ce sont 94 ha qui sont rendus aux espaces agricoles, naturels ou forestiers (soit 25% d'économie par rapport aux documents d'urbanismes actuels).

Ainsi les élus peuvent effectivement constater que ce qu'il est convenu d'appeler les Personnes Publiques Associées (PPA) ont toutes émis un avis favorable au projet de PLUI. C'est ainsi le cas (comme je l'ai rappelé dans la partie contenu du dossier) de Monsieur le préfet de l'Aube sous réserve de modifications ponctuelles que les élus mettront en œuvre, de la CDPENAF, de la Chambre d'agriculture, du PTER de Seine en Plaine Champenoise, de l'INAO malgré une remarque sur la consommation pour les zones d'activité, du CNPF et de RTE.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

2) S'agissant de celle sur le projet de RLPI, ce dernier répond bien aux objectifs que la CCPRS s'est fixé en particulier pour préserver l'environnement et le cadre de vie. Les 3 zones de publicité dans lesquelles s'applique le RLPI sont clairement délimitées. Il en va de même pour les limites des agglomérations de chacune des six communes de la CCPRS. Les maires pourront ainsi pleinement exercer les pouvoirs de police qui leur seront conférés à l'encontre des annonceurs le cas échéant. Ce projet a été approuvé par chacun des six conseils municipaux et il a recueilli l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que celui de Monsieur le préfet de l'Aube. Il n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public ce qui semble valoir consentement.

4) CONCLUSIONS

S'agissant du projet de PLUi valant PDU et l'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly

Ce projet de PLUi a été mené selon les règles. Toutes les étapes, depuis les réunions préalables en passant par la concertation de la population, des différentes personnes publiques associées, de la MRAE et de la CDPENAF (ente autres) ont été respectées. J'ai eu les comptes rendus de toutes les réunions qui se sont tenues depuis 2016 aussi bien avec le public, que les acteurs économiques, les agriculteurs. Les affiches des réunions publiques qui se sont tenues à Romilly-sur-Seine (le 19/03/2018), à Gélannes (le 22/03/2018), à Pars-les-Romilly (le 26/06/2018) m'ont été communiquées. Il en va de même pour le bulletin spécial sur le PLUi et pour les 5 panneaux de l'exposition itinérante exposant les enjeux du PLUi (cf. annexe 4).

Ce projet laisse l'impression que chaque commune a cherché à obtenir sa zone UA et sa zone d'activité à la suite de négociations. Pour autant, celui-ci constitue un progrès. C'est un travail mené en commun par les élus des six communes, pionnier en son genre puisque c'est le premier PLUi du département. Le projet final est conforme aux objectifs du PADD qui ont été validés par chacun des six conseils municipaux. Toutefois, en matière de respect de l'environnement, la réponse des élus à la MRAE est évasive.

- En ce qui concerne la remarque de la MRAE sur les éventuels impacts négatifs de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, des compléments d'informations et de justifications seront apportés au sein de l'Evaluation Environnementale afin de lever tout questionnement quant à l'impact de ces zones sur la zone Natura 2000 et sur les corridors écologiques à l'échelle intercommunale.

Le projet, en économisant 95 hectares (soit 25%) d'espaces rendus à l'agriculture ou aux zones naturelles, constitue indéniablement un réel progrès en matière de consommation foncière qui va dans le sens du futur SRADDET. Les remarques, légitimes et compréhensibles, de propriétaires touchés par cette politique foncière prouvent que c'est une voie difficile pour les élus. Pour autant, la consommation foncière reste au-delà des objectifs que le SRADDET, en cours d'approbation, va fixer. Les observations de la MRAE sont, à mon avis, en grande partie fondées concernant la consommation foncière. La Chambre d'agriculture de l'Aube et l'INAO, tout en donnant un avis favorable, soulèvent aussi cette question. C'est pourquoi j'avais écrit dans le procès-verbal de synthèse « Ne serait-il pas judicieux de revoir certaines ouvertures d'autant que leur impact ne peut

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

qu'être négatif sur les émissions de GES ? De même, au vu des observations émises par le public, ne serait-il pas possible de revoir certains secteurs ouverts à l'urbanisation ? ».

Je faisais en particulier allusion aux **zones 1AUX de Gélannes et de Pars-les-Romilly et aux zones UC de Crancey et 1 AUa de Gélannes nouvellement créées** (cf. annexe 3).

Pour tous, y compris les services de l'Etat que j'ai consultés, il est évident que ce PLUi n'est qu'une étape vers plus de modération de consommation foncière. Le nouveau travail en ce sens sera rendu indispensable après l'approbation du futur SCoT dont la CCPRS fait partie. Ainsi, le PLUi ne fixe pas vraiment des objectifs pour les 10 à 15 ans à venir puisqu'après l'approbation du Scot, la CCPRS devra revoir son PLUi dans les 3 années. Comme il y a des dents creuses dans les six communes, comme dans les zones d'activité « Les Grèves de Lion » à Romilly-sur-Seine, « Aéromia » à Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse et « La glacière » à Maizières-la-Grande-Paroisse, il y a de la place disponible, il me semble que, dans l'intervalle entre l'approbation du PLUi et sa nécessaire révision après approbation du Scot, il y a de quoi accueillir à la fois des populations et des activités nouvelles.

C'est pourquoi **je recommande vivement de classer les zones que j'ai citées plus haut en zone 2AUX ou 2AU** d'autant que l'installation de zones d'activité périphériques n'est pas bonne en matière de transport et de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Pour ce qui concerne le **PDU**, j'ai souligné les approximations du dossier du Programme d'Orientations et d'actions (POA) à propos des transports en commun. Dans le procès-verbal de synthèse, j'ai :

- évoqué mes interrogations à propos des pistes cyclables en m'appuyant sur la carte p 12 du même dossier. Je note d'ailleurs que ces interrogations sont confortées par les récents articles de presse parus dans l'Est-Eclair les 14 et 21 novembre à propos de l'absence de piste cyclable entre le pont de la Garenne et la Belle Idée alors que cet axe est en rénovation (cf. annexe 5). Même si, effectivement il y a une piste cyclable sur une voie parallèle et que l'aménagement en cours prévoit une circulation piétonne, ce n'est pas un bon signe pour développer la pratique du vélo comme le préconise le POA.
- repris les réflexions de la MRAE et du préfet de l'Aube qui écrit « globalement ce POA (Programme d'Orientation et d'Actions) semble peu opérationnel car il énumère beaucoup d'intentions, de sujets à étudier, à soutenir, mais sur les projets plus concrets (par exemple le schéma cyclable, les bornes de recharge, le stationnement) une programmation opérationnelle plus précise serait souhaitable. Il aurait également été intéressant de savoir quels liens sont faits entre planification et mobilité et quelles sont les actions permettant de limiter les déplacements sur votre territoire ».

J'entends bien la réponse des élus

- Les élus indiquent que la réalisation du Plan de Déplacement Urbain est une première étape pour permettre une réflexion globale sur la mobilité à l'échelle intercommunale. Le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité permettant notamment d'intégrer au PLUi le projet du pôle d'échanges multimodal ainsi que le développement d'une partie du réseau cyclable de l'intercommunalité. De façon générale, les élus ont souhaité mettre en place un premier Plan de Déplacement Urbain réaliste pour leur territoire qui pourra évoluer à plus long terme.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Il s'agit bien d'une première étape. Elle a le mérite d'exister, elle montre que la problématique des transports et de l'émission des gaz à effet de serre existe pour les élus de la CCPRS mais un gros travail reste encore à accomplir.

En conclusion, malgré mes remarques et tout en **maintenant ma vive recommandation**, j'émet un **avis favorable** :

- au projet de PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS)
- à l'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly.
- au Projet de Déplacement Urbain (PDU)

S'agissant du projet de RLPi, étant donné l'imbrication des zones d'activité de plusieurs communes de la CCPRS, étant donné que le RLP de Romilly-sur-Seine sera caduc au 13 juillet 2020, il était indispensable de construire un règlement de publicité à l'échelle intercommunale. Là aussi, c'est un travail collectif à saluer qui, bien évidemment, va dans le bon sens pour la préservation de l'environnement.

En conclusion, j'émet un **avis favorable au projet de RLPi** de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS).

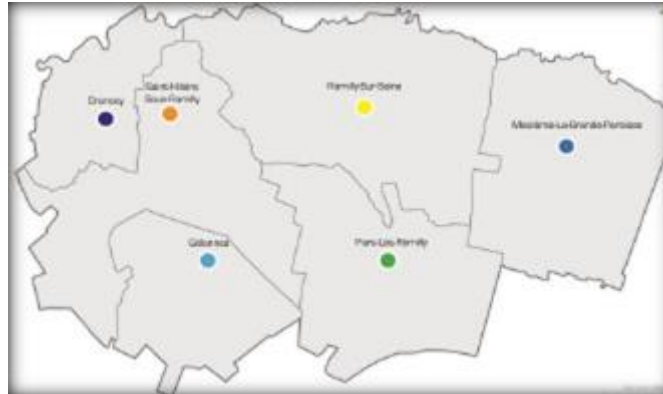
Fait à Troyes, le 26 novembre 2019

Le commissaire enquêteur,

Philippe HANEN

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)
- LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
- LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

REGISTRE DES ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

TROISIEME PARTIE : REGISTRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur et remis à Madame STEINMETZ du service de l'urbanisme le 05 novembre 2019.

Annexe 1bis : Annexes au procès-verbal de synthèse

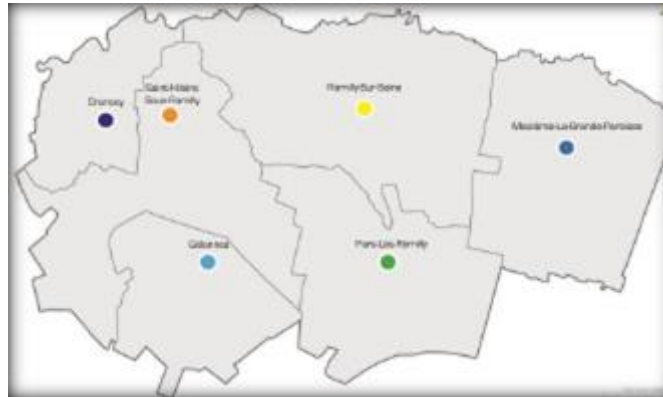
Annexe 2 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse reçu, par voie électronique, par le commissaire enquêteur le 14 janvier 2019.

Annexe 3 : Document élaboré par le bureau d'études Perspectives et intitulé « Récapitulatif des surfaces des zones U, 1AU et 2AU supprimées dans le cadre de l'élaboration du PLUi »

Annexe 4 : Publicités attestant de la sensibilisation du public à l'élaboration du PLUi

Annexe 5 : Extraits du journal « Est Eclair » des 14 et 21 novembre 2019 relatifs à l'absence de piste cyclable sur le tronçon rénové entre le pont de la Garenne et la Belle Idée.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

ANNEXE 1**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU)
- LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
- LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

<p>PROCES VERBAL DE SYNTHESE</p> <p>DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.</p>

Enquête publique unique portant sur :

- **Le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine valant plan de déplacement urbain (PDU)**
- **Le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly**
- **Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) suite à :**

L'ordonnance en date du 18/07/2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant en tant que commissaire enquêteur Monsieur Philippe HANEN.

L'arrêté n°19.040 en date du 27/08/2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacement Urbain (PDU), le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Destinataire : Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

BREF COMPTE-RENDU DE L'ENQUETE

Comme prévu, l'enquête s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'appelle aucune remarque sur la forme.

Elle a fait l'objet de la publicité réglementaire, à savoir :

- Un affichage au siège de la CCPRS selon le modèle lui aussi réglementaire
- Un affichage dans chacune des 6 mairies de la communauté de communes
- Une publication dans les annonces légales des deux journaux départementaux l'Est Eclair et Libération Champagne en première insertion le 11 septembre 2019 et en deuxième insertion le 03 octobre 2019.
- Une publication sur le site internet de la CCPRS et de la commune de Romilly-sur-Seine. A ce sujet, j'ai reçu un mail (voir annexe1), envoyé le dernier jour de l'enquête, soit le 30 octobre 2019, à 16h25, signalant que le lien www.ccprs.fr/urbanisme était erroné. Après vérification, j'ai effectivement constaté que le lien dirigeait vers une enquête plus ancienne. Je ne m'en suis pas aperçu car je suis toujours passé par le site de la CCPRS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

pour consulter le dossier en ligne. Parmi les visiteurs que j'ai reçus, plusieurs avaient consulté le dossier en ligne sans apparemment avoir rencontré la moindre difficulté puisqu'aucun ne m'a signalé cette anomalie. C'est d'ailleurs aussi certainement le cas de la personne qui fait état de cette anomalie. En effet, alors qu'elle est domiciliée à Chaumont, elle a envoyé, par courrier électronique le 30 octobre 2019 à 14h39, une lettre (très argumentée et prouvant une parfaite connaissance du projet), datée du 24 octobre 2019, pour faire une réclamation à propos d'une parcelle qui lui appartient à Gélannes.

Comme l'exige également la réglementation, le dossier d'enquête était à la disposition du public :

- Sous forme papier :
 - Au siège de la CCPRS durant ses heures d'ouverture au public
 - Auprès du commissaire enquêteur durant ses permanences à ce même siège
- Sous forme dématérialisée :
 - sur le site internet de la CCPRS et de la commune de Romilly-sur-Seine
 - sur un ordinateur mis à disposition du public au siège de la CCPRS

Un registre d'enquête était mis à la disposition du public (afin qu'il puisse y consigner ses remarques) dans les mêmes conditions que le dossier sous forme papier. De même, le public pouvait faire une remarque en ligne en utilisant l'adresse électronique « cc.portesderomilly@ccprs.fr ».

J'ai tenu 4 permanences dans un local mis à ma disposition au siège de la CCPRS au cours desquelles j'ai reçu 30 visites de 26 personnes différentes, 4 personnes étant venues 2 fois. Dans le détail, il s'agit de :

- 5 personnes lors de la permanence du lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00.
- 4 personnes lors de la permanence du mardi 08 octobre 2019 de 16h à 19h.
- 7 personnes lors de la permanence du vendredi 18 octobre 2019 de 09h à 12h.
- 14 personnes (sans compter Monsieur le Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse) lors de la permanence du mercredi 30 octobre 2019 de 14h à 17h.

En dehors de ces permanences, j'ai rencontré, avant l'ouverture de l'enquête le 26 septembre 2019, les représentants de chacune des 6 communes de la CCPRS en présence de Madame STEINMETZ chargée de l'urbanisme à la commune de Romilly-sur-Seine. De même, j'ai rencontré, le 07 octobre 2019, Monsieur Éric NICOLAS et Madame Corinne OUDIN qui ont instruit le dossier à la Direction Départementale des Territoires.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les observations recueillies ne concernent pas du tout le projet d'élaboration du **Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi)** même si Madame STEINMETZ, fonctionnaire en charge de l'urbanisme, m'a indiqué que 2 publicitaires différents l'avaient contactée pour demander des renseignements sans autre suite.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Concernant le projet d'élaboration du **PLUi de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine valant plan de déplacement urbain (PDU) et le projet d'abrogation des cartes communales de Gélannes et de Saint-Hilaire-sous-Romilly** :

- J'ai reçu :
 - . 6 observations par voie électronique sur l'adresse dédiée, 4 ayant été doublées soit par une lettre remise en main propre, soit par une lettre recommandée
 - . 3 lettres recommandées
 - . 1 lettre simple par voie postale
- 12 observations ont été consignées sur le registre d'enquête dont 2 en dehors de mes permanences.

9 lettres, remises en main propre, ont été annexées au registre d'enquête.

Lors d'une permanence 1 personne, propriétaire d'une parcelle à Saint-Hilaire-sous-Romilly, est venue demander des renseignements sans consigner de remarque.

Nature des observations :

NB : Toutes les observations sont reproduites dans le document « annexes au procès-verbal de synthèse »

Pour les 6 communes de la communauté de communes, ce sont, pour l'essentiel, des **observations sur le zonage des parcelles**.

Commune de Crancey

Monsieur et Madame ROUX (annexe 2) sont venus s'assurer que la parcelle ZC 25 au sud du village soit bien classée en zone UC dans le projet. Ils ont produit une lettre de Monsieur le Maire de Crancey en date du 18 mars 2018 les assurant que leur projet de lotissement (joint également) pourra être mené à bien.

Monsieur BAUDIN Jean-Pierre (annexe 3), propriétaire de la parcelle ZC 143, au même endroit demande, à contrario, que la partie (en forme de triangle) de sa parcelle qui passe en zone UC dans le projet reste en zone A. En effet, il m'a expliqué que ce triangle ne peut accueillir de construction car il n'a aucun débouché sur la route. Cela revient, pour ses héritiers, à hériter d'un bien plus cher alors que de facto, il est inconstructible.

Commune de Gélannes

Monsieur SOBIRAJ Joseph (annexe 4), propriétaire de la parcelle AB 25 demande que cette parcelle soit classée en zone UC.

Monsieur Dominique PASEK (annexe 5), propriétaire de la parcelle ZH 44 au lieu-dit « le carré » demande, dans une lettre argumentée (voir annexes), que celle-ci reste en zone constructible comme c'était le cas depuis 42 ans. Il se livre, au passage, à un calcul de la surface de terres agricoles prélevée pour l'habitat ou les activités dans le projet de PLUi.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Son frère, Monsieur Laurent PASEK (annexe 6), propriétaire de la parcelle mitoyenne ZH 101, conteste lui aussi le classement de sa parcelle en zone A alors que jusqu'à présent elle était en zone constructible. Il avance que le silo, tout proche, n'étant plus classé SEVESO, il n'y a plus de périmètre de protection à respecter.

Je dois signaler que j'ai reçu la visite de Monsieur et Madame PASEK pour leurs fils lors de ma permanence du 30 septembre 2019 et que Monsieur PASEK, bien que leurs fils aient envoyé chacun un courrier par voie électronique, m'a remis en main propre, lors de ma permanence du 30 octobre 2019, un double de chaque courrier.

Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse

Monsieur MOULUN Jean-Pierre (annexe 7), propriétaire des parcelles 0192 et 0191 à l'ouest des espaces bâtis du bourg, demande que la partie Est de ses parcelles dans le prolongement de la limite entre les parcelles 568 et 570 soit classée en zone UC au lieu de N.

Monsieur BIROST Gérard (annexe 8), propriétaire section E1 n°192 au lieu-dit « les bois des granges » (c'est-à-dire au même endroit que le cas précédent) demande que celle-ci soit classée en zone UC.

Monsieur JOLY Jean-Claude (annexe 9), propriétaires de parcelles au sud de la rivière du moulin, après avoir constaté que sa famille, suite à la modification du PLU du 13/11/2017 ainsi qu'au projet de PLUi, a cinq parcelles ou parties de parcelles qui passent de zone constructible en zone non constructible fait quatre demandes :

- 1) Que les parcelles 0200 et 1395 soit classées en zone UCJ au lieu de N
- 2) que la partie sud de la parcelle 1391, au lieu d'être classée en zone N soit classée en zone UCJ dans sa moitié ouest et en zone UC dans sa moitié est.
- 3) que le corps de ferme sur les parcelles 1346, 1348 et 0214 soit classé en zone UC au lieu de N.
- 4) que les parcelles ou parties des parcelles 0283, 0336, 0035, 0011 et 0012 soient classées en zone 1AU ou en zone A au lieu de UC. Cela pour modérer la consommation d'espace et pour anticiper les possibles futures règles relatives aux distances à respecter en matière d'épandage, la route actuelle en limite sud de la zone urbanisée remplissant ces conditions.

Monsieur SASPORTES Mathieu (annexe 10), pharmacien, à la fois par mail et par lettre recommandée, demande la suppression de l'emplacement réservé n°4 (destiné à accueillir une maison de retraite) afin de pouvoir mener à bien son projet de déplacer son officine sur les parcelles cadastrées E 269 à 273. Lors de ma permanence du 30 octobre 2019, Monsieur SASPORTES s'est présenté avec Monsieur le maire de Maizières-la-Grande-Paroisse qui m'a affirmé être favorable à cette demande.

La société UBASOLAR (annexe 11), un des leaders du marché photovoltaïque français, par mail et par lettre recommandée demande qu'une partie des parcelles ZP001, 002 et 005 soient classées en zone UXA au lieu de 2AUX. Cela permettrait de mener à bien leur projet de centrale photovoltaïque décrit dans le plan qui est joint au courrier. Projet que Monsieur le maire de Maizières-la-Grande-Paroisse m'a affirmé soutenir lors de sa venue à ma permanence du 30 octobre 2019.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Commune de Pars-les-Romilly

Monsieur RICHALET Jean-Paul pour également Madame RICHALET – BOMO (annexe 12), avec l'appui d'un dossier de 15 pièces, conteste le projet de classement de la parcelle YB010 en zone A alors qu'il avait déposé une demande de permis d'aménager et reçu un certificat d'urbanisme opérationnel en décembre 2017 à ce sujet. Projet qui a fait l'objet d'un sursis à statuer le 26 novembre 2018. De la même façon, il conteste le classement de la parcelle 56 (qu'il identifie YH 004) en zone A. Il avance comme argument que ces parcelles ne sont plus utilisables pour l'agriculture car les baux de fermage n'ont pas été renouvelés depuis 5 ans. Il fait valoir, pour la parcelle YB010, que la charge de la viabilisation n'incombera pas à la commune mais à l'aménageur.

Commune de Romilly-sur-Seine

Monsieur JANKIEWES François (annexe 13), s'est présenté à 2 de mes permanences. Après avoir rédigé une première observation (accompagnée de documents) sur le registre, il a, lors de sa deuxième visite, déposé une lettre, des plans et une photo aérienne (le tout accompagné d'un courrier de la DDT en date du 06 avril 2012). Ce ne sont que ces derniers que je reproduis dans l'annexe 13. Sa demande pour la parcelle ZH 34 dont il est propriétaire consiste en une modification de la limite entre la zone UC et la zone NP en inversant la diagonale. Ainsi, il pourrait construire un garage dans le secteur concerné le long du chemin.

Monsieur MORIN (annexe 14), propriétaire de parcelles au lieu-dit « la guinguette du passage » (c'est-à-dire dans la zone pointée par la MRAE, dans son rapport, comme étant l'exemple d'une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est préoccupante), fait remarquer que l'urbanisation de ce secteur est ancienne. Il ajoute que les réseaux d'eau et d'électricité viennent de la commune marnaise de Saint-Just-Sauvage qui est limitrophe et qu'ils ne traversent donc pas le couloir écologique entre « le passage » et l'agglomération de Romilly-sur-Seine. En complément du courrier qu'il a déposé (et que j'ai aussi reçu par voie électronique), il a écrit dans le registre que les parcelles 111 et 15 pourraient être enlevées de la zone 1AUA et mises en N.

Monsieur DAGHRI Salah-Eddine (annexe 15), gérant de la SCI JSM 77, conteste l'emplacement réservé n°10 « Confortement de l'accès à l'impasse du Maroc et création de stationnements » car celui-ci vient contrecarrer ses projets d'extension de son activité qui passent par l'achat des parcelles BN217 et 218. Il a d'ailleurs déjà déposé un certificat d'urbanisme opérationnel. Selon lui le problème du stationnement pourrait être résolu en utilisant la parcelle 235 acquise par la ville. D'autre part, il a également déposé un certificat d'urbanisme opérationnel pour établir des constructions sur les parcelles BN622, 266, 262 et 261 or les trois dernières parcelles sont pour tout ou partie prévues en zone N dans le projet de PLUi. Il demande donc que ces parcelles soient classées en zone UC.

En miroir, Madame DOREMUS Agnès (annexe 16), liquidateur de la SCI DOREMUS, à la fois par mail et par lettre recommandée remet en cause le classement des mêmes parcelles en tout ou partie en zone N car elle ne pourra pas ainsi concrétiser la vente en cours à Monsieur DAGHRI.

Monsieur CROUZET Olivier (annexe 17), au nom de la SARL FONCIERE CHAMPENOISE, propriétaire des parcelles BM 116 et 117 (en réalité 39 et 40) conteste le classement d'une partie de ses parcelles en zone N. Pour lui ces parcelles sont en continuité urbaine et totalement inadaptées à l'exploitation agricole, elles doivent donc être classées en zone UC.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly

Les observations sont liées les unes aux autres. Les personnes concernées ont écrit, sont parfois venues deux fois ou en nombre (cinq à la fois).

Les parcelles en cause sont les parcelles ZA 31, 32, 33, 34, 169, 161, 162 d'une part et les parcelles ZA 155, 156, 157, 158 d'autre part. Les premières (pour tout ou partie), constructibles jusqu'alors, sont classées en zone A dans le projet. C'est la situation inverse pour les secondes. Elles sont toutes, à l'exception de la parcelle 33 qui appartient à Monsieur VERRIER Jean-Marie, la propriété de l'indivision BAZIN composée de Madame Christiane BAZIN épouse CROUZET, de Madame Noëlle BAZIN épouse LECLERE et de Madame Simone BAZIN épouse ROSEZ ou de Monsieur et Madame CROUZET.

L'indivision BAZIN, Monsieur et Madame CROUZET et Monsieur VERRIER (annexes 18 et 19) souhaitent le maintien, pour les parties concernées des parcelles 31, 32, 33, 34, 169, 161 et 162, en zone U comme dans la carte communale.

Monsieur et Madame GIROST (annexe 20), propriétaires de la parcelle 178, Monsieur et Madame DELHAY (annexe 21), propriétaires de la parcelle 177 ainsi que Madame DHENIN et Madame PINTO MARQUES, propriétaires dans le même lotissement, c'est-à-dire face aux parcelles 155, 156, 157 et 158 s'opposent à la constructibilité des dites parcelles.

J'ai expliqué à Monsieur et Madame CROUZET ainsi qu'à Madame BAZIN épouse ROSEZ qu'il n'était pas envisageable de conserver les deux ensembles de parcelles en zone UC, ils ont eu l'air d'en avoir parfaitement conscience.

Par ailleurs, dans la remarque écrite sur le registre, Monsieur et Madame CROUZET (annexe 18) évoquent le cas de la parcelle ZR 20 qui est classée en zone A dans le projet. Ils contestent ce classement qui crée un décrochage d'alignement face au lotissement de l'autre côté de la voie.

En plus de ces observations relatives au zonage, **2 observations concernent le projet de règlement.**

Monsieur COSSON Benjamin (annexe 22) fait remarquer que dans le règlement actuel de sa commune, la hauteur des clôtures est de 0.90m alors que dans le projet intercommunal elle est de 0.60m. Il demande un retour à 0.90m pour l'ensemble des communes du PLUi.

Monsieur RENAULT Philippe (annexe 23), propriétaire de la parcelle AV 125 à Romilly-sur-Seine demande que le règlement (en son titre II « dispositions applicables aux zones urbaines », chapitre 1, paragraphe III, article III -1-b « accès au terrain par les voies ouvertes au public » soit modifié en son point 5 de sorte que l'accès à une parcelle présente une largeur minimum de 3.5m minimum au lieu de 4m afin de rendre son terrain constructible.

Aux observations du public, il convient, comme je l'avais dit lors de l'entrevue du 26 septembre 2019 avec les représentants des 6 communes de la CCPRS, d'ajouter **les observations venant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**, à savoir :

- Concernant la **consommation foncière**, le projet de PLUi prévoit au total, pour l'habitation, les équipements publics et pour les activités économiques, une consommation foncière de

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

plus de 250 ha pour les 15 ans à venir or cette consommation est en augmentation par rapport aux tendances observées au cours des dernières années et, de plus, elle va à l'encontre des objectifs de diminution de la consommation foncière énoncés par le futur SRADDET. L'autorité environnementale considère ces ambitions excessives. Elle estime aussi les ambitions en matière de densité (15 logements par ha pour Romilly-sur-Seine et 12 logements par ha pour les autres communes) comme faibles. Elle s'interroge sur le fait que, pour les activités économiques, un diagnostic affiné des surfaces disponibles sur les territoires voisins n'ait pas été effectué avant d'envisager les nouvelles surfaces à y consacrer. Au passage, elle rappelle la nécessité de faire une évaluation environnementale pour la tranche 3 du projet de zone d'activités de l'aérodrome.

A cette remarque de l'autorité environnementale, on peut associer la phrase contenue dans la conclusion du rapport de Monsieur le Préfet de l'Aube en date du 15 juillet 2019 à propos du projet de PLUi : « j'appelle néanmoins votre attention sur le fait que ce document pourrait nécessiter d'être en compatibilité avec le SRADDET dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce dernier, s'agissant notamment de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

- Concernant les **émissions de gaz à effet de serre (GES)**, le diagnostic établit une amplification du trafic routier (sachant que 50% de l'émission de GES émanent du trafic automobile et 17% de celui des poids lourds), l'autorité environnementale s'interroge donc sur la contribution du PDU à la réduction d'autant qu'il est prévu la restructuration des grandes infrastructures routières du territoire. L'autorité environnementale s'interroge aussi sur le niveau d'ambition du PDU en matière de report modaux et « elle regrette que le projet de PLUi tenant lieu de PDU n'ait pas été une opportunité de faire des choix favorisant plus nettement l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ». L'autorité environnementale demande donc de définir des secteurs de densification urbaine pour favoriser le fonctionnement du pôle d'échange multimodal de la gare (PEM).
A cette remarque de l'autorité environnementale, on peut associer aussi une remarque de Monsieur le Préfet de l'Aube dans le document déjà cité : « globalement ce POA (Programme d'Orientation et d'Actions) semble peu opérationnel car il énumère beaucoup d'intentions, de sujets à étudier, à soutenir, mais sur les projets plus concrets (par exemple le schéma cyclable, les bornes de recharge, le stationnement) une programmation opérationnelle plus précise serait souhaitable. Il aurait également été intéressant de savoir quels liens sont faits entre planification et mobilité et quelles sont les actions permettant de limiter les déplacements sur votre territoire ».
- Concernant les **espaces naturels**, l'autorité environnementale recommande de reconsidérer les ouvertures à l'urbanisation des secteurs créant des ruptures de continuité écologique et de mitage de l'espace agricole ou naturel. Il s'agit précisément de :
 - La zone 2AUX, dite site ouest, à Maizières-la-Grande-Paroisse qui se trouve en limite sud de la zone Natura 2000 pour laquelle le rapport d'évaluation environnementale émet des réserves quant à son ouverture à l'urbanisation car il y a risque d'impact indirect sur le milieu naturel et de rupture de continuités écologiques.
 - La zone 1AUX à Gélannes.
 - Les zones 1AUD et 2AUX-RD160- à Maizières-la-Grande-Paroisse.

- La zone 1AUX à Pars-les-Romilly.
- Les zones 1AUa -Ginguette du Passage- et 1AUd -rue Gabriel Péri- à Romilly-sur-Seine.

La MRAE fait aussi allusion à un avis qu'elle a émis le 27 octobre 2017 (ainsi qu'à un avis émis par le Préfet de région le 30 octobre 2017) concernant la création d'une exploitation de matériaux alluvionnaires. Il est écrit dans cet avis que « l'Autorité environnementale recommande d'inscrire des dispositions réglementaires dans le PLU », dispositions qui, effectivement, n'apparaissent pas dans le projet de PLUI.

REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A toutes ces observations, j'ajoute :

- Concernant la **consommation foncière**, particulièrement pour les zones d'activité économique, l'INAO souligne une consommation de terres agricoles qui « apparaît excessive pour le développement économique » et la MRAE invite à « réaliser une analyse affinée du potentiel d'accueil des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration ». Ne serait-il pas judicieux de revoir certaines ouvertures d'autant que leur impact ne peut qu'être négatif sur les émissions de GES ? De même, au vu des observations émises par le public, ne serait-il pas possible de revoir certains secteurs ouverts à l'urbanisation ?
- Pour ce qui est du **PDU**, comme je l'ai dit lors de la réunion du 26 septembre 2019, la piste cyclable en provenance de Gélannes (cartographiée p.12 du document 3.a) qui s'interrompt sur la RD619 a peu de chance d'être empruntée par une personne voulant se rendre au centre de Romilly-sur-Seine. Il me semble qu'il faudrait prévoir un tout autre tracé en empruntant les routes secondaires. D'ailleurs, pourquoi ne pas avoir prévu un réseau de pistes cyclables reliant toutes les communes de la CCPRS entre elles ?

Procès-verbal dressé en deux exemplaires par le commissaire enquêteur dont un exemplaire - (avec un document de 79 pages intitulé « procès-verbal de synthèses annexes » reprenant les observations consignées dans le registre et les lettres qui y sont annexées) - est remis à Madame STEINMETZ du service de l'urbanisme.

A Romilly-sur-Seine, le 05 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur

Philippe HANEN



Pour le service d'urbanisme

Estelle STEINMETZ



8

POUR L'ANNEXE 1 BIS, VOIR LE DOCUMENT « ANNEXES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

ANNEXE 2

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Compte-rendu du Comité de Pilotage du 12 Novembre 2019

Ordre du jour :

- ✓ Réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur et aux avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées

Présents :

- ✓ M. LAMY Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse, Vice Président de la CCPRS
- ✓ M. BEGON Maire de Gélannes, Vice-Président de la CCPRS
- ✓ Mme JUTAND MORIN Adjointe de Romilly-sur-Seine, Conseillère communautaire de la CCPRS
- ✓ Mme LUCAS Adjointe de Romilly-sur-Seine, Vice-Présidente de la CCPRS
- ✓ M. BERTON Maire de Crancey, Vice Président de la CCPRS
- ✓ M. GREGOIRE Adjoint de Pars-les-Romilly, Vice-Président de la CCPRS
- ✓ M. LOBRIGLIO Adjoint de Saint-Hilaire-sous-Romilly
- ✓ Mme STEINMETZ Responsable du service urbanisme Romilly-sur-Seine/ CCPRS
- ✓ Mme KLEIN Urbaniste/Dirigeante - BE Perspectives
- ✓ M. GAUTHERIN Chargé d'études/urbaniste - BE Perspectives

Excusés :

- ✓ M. VUILLEMIN Maire de Romilly-sur-Seine, Président de la CCPRS
- ✓ M. BEAUJEAN Adjoint à la Mairie de Romilly-sur-Seine

Réponses aux observations recueillies :**Commune de Crancey :**

- La parcelle ZC29 au Sud du village est bien classée en zone UC du PLUi pour permettre la réalisation du projet de Monsieur et Madame Roux.
- La parcelle ZC143 est classée en zone UC du PLUi. En effet, comme il est indiqué au sein du bilan de la concertation, étant donné la projet de construction devant prendre place le long du chemin de la Voie Romaine sur la parcelle voisine ZC29, il n'est pas cohérent de supprimer la partie de la parcelle ZC143 classée en zone UC. Les élus maintiennent donc leur position quant au classement en zone UC des parcelles ZC29 et ZC143.

Commune de Gélannes :

- La parcelle AB25 est préservée au sein de la zone agricole ; en effet, celle-ci ne présente pas les réseaux suffisants pour être classée en zone urbaine UC. Un classement en zone urbaine de jardin UCJ ne correspond pas au caractère agricole de la parcelle.
- La parcelle ZH44 est préservée au sein de la zone agricole ; en effet, son classement en zone urbaine UC aurait pour effet un étirement de l'urbanisation du village le long de la RD 96 et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive vis-à-vis du projet global du PLUi. De plus, le PADD du PLUI vise à préserver les entrées du village. Le classement de cette parcelle en zone urbaine n'est pas cohérent avec cette volonté intercommunale. Enfin, une extension du village à cet emplacement n'est pas cohérente avec la définition d'une zone d'urbanisation future à destination d'activités 1AUX sur la parcelle 92.
- La parcelle ZH101 est préservée au sein de la zone agricole pour les mêmes raisons que la parcelle ZH44 ci-dessus ; celle-ci se trouvant dans son prolongement.

Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse :

- Les parcelles 191, 192, 568 et 570 sont préservées au sein de la zone naturelle ; en effet, celles-ci ne sont pas toutes suffisamment accessibles par la voirie pour permettre leur constructibilité. De plus, les réseaux ne desservent pas ces parcelles. Enfin, les élus ne sont pas favorables à étendre l'urbanisation à l'Ouest de Maizières-la-Grande-Paroisse dont les boisements sont à proximité de la zone Natura 2000 « Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bessée ».
- La parcelle 192 est préservée au sein de la zone naturelle : voir réponse ci-dessus.

- 1. Les parcelles 200 et 1395 sont préservées au sein de la zone naturelle. Ces parcelles ont été classées au sein de la zone naturelle puisque celles-ci sont concernées par le risque inondation de la Seine et les élus n'ont pas souhaité développer l'urbanisation au Nord de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse. En ce qui concerne la demande de classement en secteur UC, les élus ne peuvent pas répondre favorablement à cette demande. Le secteur UC permettant d'identifier les fonds de parcelles occupés par des cours ou jardins privés pour y permettre la construction d'abris de jardins. Les parcelles 200 et 1395 ne rentrent pas dans ce cas de figure puisqu'il s'agit de parcelles enherbées non bâties situées le long d'une voie.
- 2. La parcelle 1391 est préservée au sein de la zone naturelle. Les mêmes réponses sont apportées que pour les parcelles 200 et 1395.
- 3. Le corps de ferme situé sur les parcelles 1346, 1348 et 214 est préservé au sein de la zone naturelle. Les élus ne souhaitent pas permettre le développement d'habitat sur cette partie du territoire concernée par le risque inondation de la Seine ; cependant, il y est autorisé la construction d'une annexe et d'une extension d'une surface de 30 m² maximum chacune.
- 4. Les parcelles 283, 336, 35, 11 et 12 sont préservées au sein de la zone urbaine UC ; en effet, ces parcelles sont suffisamment desservies par les voies et réseaux et accueillent actuellement des bâtiments en cours de construction.
- L'emplacement réservé n°4 sera supprimé pour permettre la réalisation d'une maison médicale comprenant une pharmacie, un podologue, etc... En effet, le projet de maison de retraite prévu initialement par l'emplacement réservé n°4 n'est plus d'actualité. A la place, le projet de maison médicale est en cours et la commune porte une réflexion sur la réalisation de logements seniors.
- Les élus sont favorables au classement des parcelles ZP1, 2 et 5 en zone UXA pour permettre l'installation d'une nouvelle centrale photovoltaïque. Au vu de ce choix, seule la parcelle ZP6 reste classée en zone d'urbanisation future à long terme 2AUX. Ce classement ne semble pas pertinent ; cette parcelle ne pouvant pas accueillir d'activités. Il est donc décidé de reclasser la parcelle ZP6 en zone agricole A. Une demande sera faite à la DDT afin de déterminer si ces choix nécessitent une nouvelle demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée auprès de Monsieur le Préfet.

Commune de Pars-les-Romilly :

- La partie de la parcelle YB10 classée en zone agricole est préservée au sein de cette zone. En effet, les réseaux présents sur la rue Traversière ne permettent pas de desservir l'ensemble de la parcelle Y10 pour un projet de 4 lots. De plus, la voie d'accès proposée pour ce projet ne semble pas cohérente avec la largeur minimale demandée aux voies d'accès. Enfin, le classement de l'ensemble de la parcelle YB10 en zone urbaine UC n'est pas cohérente avec le projet global du PLUI en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La parcelle YH56 est préservée au sein de la zone agricole. Les élus n'étant pas favorables à la construction de logements en double front bâti au niveau de l'entrée de village Est de Pars-les-Romilly. De plus, le classement de la parcelle YH56 en zone urbaine UC n'est pas cohérente avec le projet global du PLUI en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Commune de Romilly-sur-Seine :

- La limite de la zone urbaine définie sur la parcelle ZH34 est conservée telle quelle ; celle-ci s'appuyant sur la zone rouge du PPRi applicable de la Seine.
- Les parcelles 111 et 15 situées au lieu-dit « La Guinguette du passage » sont préservées au sein de la zone d'urbanisation future 1AUa ; leur classement n'ayant pas d'impact direct sur le corridor écologique de la Seine passant au Sud du lieu-dit. En effet, ces constructions ne sont pas situées directement sur le corridor écologique et les réseaux nécessaires à leur construction proviennent du Département de la Marne au Nord du lieu-dit. Au vu de ces éléments et considérant que ce classement est cohérent avec le projet global du PLUI en matière de potentiel constructible pour l'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les élus font le choix de ne pas modifier le zonage.
- L'emprise de l'emplacement réservé n°10 est réduite afin de ne pas bloquer le développement de l'entreprise JSM 77 sur les parcelles BN217 et 218. Cependant, les élus ne remettent pas en cause le besoin de confortement de l'accès à l'impasse du Maroc et le besoin de création de stationnement. Il est donc décidé de supprimer uniquement l'emplacement réservé n°10 sur la parcelle BN218. De plus, l'emplacement réservé n°10 sera supprimé de la voie de l'impasse du Maroc qui est en cours d'acquisition par la commune.

De cette façon l'entreprise JSM 77 pourra maintenir son activité sur la parcelle BN218 située en face de ses locaux et la commune pourra assurer le confortement de cette impasse présentant des problèmes de sécurité et d'accès.

Concernant le classement des parcelles BN261, 262 et 266, les élus font le choix de les préserver au sein de la zone naturelle. Le classement de ces parcelles au sein de la zone urbaine entraînerait une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive vis-à-vis du projet global du PLUI. De plus, les élus ne sont pas favorables à la construction de logements et d'activités en 3^{ème} et 4^{ème} rideaux à cet emplacement situé à proximité du corridor écologique du Ru de Pars.

- Les mêmes réponses sont apportées au liquidateur de la Société DOREMUS en ce qui concerne le classement des parcelles BN261, 262 et 266.
- Les fonds de parcelles BM39 et 40 sont préservés au sein de la zone naturelle. Les élus n'étant pas favorables à la construction de logements et d'activités en 3^{ème} et 4^{ème} rideaux à cet emplacement situé à proximité du corridor écologique du Ru de Pars. Cependant, une bande constructible a été définie le long de la rue Emile Zola.

Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly :

- Les élus font le choix de préserver le classement actuel du PLUI sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly. En effet, les parcelles 155 à 158 sont privilégiées pour le développement à court terme de l'habitat sur la commune. Les parcelles 31 à 34 et 161, 162 et 169 pourront être ouvertes à l'urbanisation lors d'une prochaine réflexion globale du PLUI.
- La parcelle ZR20 est préservée au sein de la zone agricole. Le potentiel constructible sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly ayant été favorisé sur la partie Est du village. Le classement de la parcelle ZR20 en zone urbaine n'est pas cohérent avec le projet global de potentiel constructible d'habitat et de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Observations sur le projet de règlement :

- Les élus font le choix d'uniformiser la hauteur maximale des murs bahuts à 90 cm au lieu de 60 cm afin de correspondre à la hauteur la plus haute des documents d'urbanisme actuels des communes de la communauté de communes.
- Les élus font le choix de préserver la largeur minimum de 4 mètres pour les accès aux terrains afin d'assurer l'accessibilité des véhicules des services de défense incendie. Il n'est pas judicieux d'appliquer une largeur minimum de 3,5 mètres sur l'ensemble de l'intercommunalité pour répondre favorablement à un cas particulier.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Les élus indiquent que dans le cadre de l'élaboration du PLUI, un travail important de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisé afin d'assurer à la fois un développement économique et urbain cohérent avec les ambitions du territoire (accueil de nouveaux habitants, développement de la zone d'activités Aéromia, etc...) et une préservation des espaces naturels et agricoles. Ainsi, de nombreuses zones urbaines et à urbaniser ont été rendues aux espaces agricoles et naturels pour une surface de près de 95 hectares, soit une réduction de consommation d'espace projeté de 25 % par rapport aux documents d'urbanisme actuels. Ce travail réalisé tout au long de l'étude d'élaboration du PLUI en collaboration avec les services de l'État est compatible avec les objectifs du SRADDET en matière de modération de la consommation d'espaces.
- Les élus indiquent que la réalisation du Plan de Déplacement Urbain est une première étape pour permettre une réflexion globale sur la mobilité à l'échelle intercommunale. Le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité permettant notamment d'intégrer au PLUI le projet du pôle d'échanges multimodal ainsi que le développement d'une partie du réseau cyclable de l'intercommunalité. De façon générale, les élus ont souhaité mettre en place un premier Plan de Déplacement Urbain réaliste pour leur territoire qui pourra évoluer à plus long terme.
- En ce qui concerne la remarque de la MRAe sur les éventuels impacts négatifs de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, des compléments d'informations et de justifications seront apportés au sein de l'Evaluation Environnementale afin de lever tout questionnement quant à l'impact de ces zones sur la zone Natura 2000 et sur les corridors écologiques à l'échelle intercommunale.

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées :

- **MRAe** : En ce qui concerne les remarques de la MRAe, des compléments d'informations et de justifications seront apportées au sein de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'Evaluation Environnementale afin de répondre au questionnement de cette dernière au sujet de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.
- **Chambre d'Agriculture** : Il est noté que la Chambre d'Agriculture formule un avis favorable sur le projet du PLUI.
- **GRTGaz** : Les élus indiquent que la zone 1ALUX de Paris-les-Romilly respecte la zone non aedificandi générée par le passage de la conduite de gaz. Les élus sont donc favorables à la préservation de cette zone d'urbanisation future à vocation économique.
- **Conseil Départemental** : Il est indiqué que les données concernant les plans d'alignement ne sont pas à jour. Il appartient aux communes de transmettre ces données à jour au service compétent. La communauté de communes se rapprochera des services de la DDT afin d'obtenir un plan des servitudes à jour si possible.
- **RTE** : Il est noté que les services RTE n'ont pas de remarque particulière sur le projet du PLUI.
- **INAO** : Il est noté que les services de l'INAO soulignent une consommation de terres agricoles significative qui apparaît en particulier excessive pour le développement économique, mais que ces derniers ne s'opposent pas au projet du PLUI dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOC et IGP du territoire.
- **CNPF** : Les élus notent les observations apportées par les services du CNPF sur le rapport de présentation du PLUI et indiquent que les adaptations nécessaires seront effectuées.
- **PETR de Seine en Plaine Champenoise** : Il est noté que le PETR émet un avis favorable sur le projet d'ouverture à l'urbanisation du PLUI.
- **CDPENAF** : Il est noté que les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable sur le projet du PLUI compte tenu de la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **Dérogation Préfectorale au principe d'urbanisation limitée** : Il est noté que la dérogation Préfectorale définie par l'article L142-5 du code de l'urbanisme a été accordée étant donné : « que les ouvertures à l'urbanisation du PLUI ne génèrent pas une consommation excessive d'espaces et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ».
- **Services de l'Etat** : Les corrections demandées au sein du rapport de présentation (parties diagnostic, justifications et Evaluation Environnementale), du document « diagnostic zone humide », du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des plans de zonage et des documents annexes seront réalisées pour la bonne compréhension des documents.

Le paragraphe relatif au stationnement au sein de la partie « diagnostic » du rapport de présentation, sera notamment complété par un exposé des possibilités de mutualisation des différentes capacités de stationnement. Ainsi seront cités les stationnements mutualisés suivants :

- Ecole Gambetta/cinéma
- Ecole Simone Veil/restaurant
- Parking de la gare/laboratoire/SOMUCO
- Lycée/hôpital
- Collège Langevin/marché
- Salle François Mitterrand/la MiR

En ce qui concerne la remarque globale portant sur la Programmation d'Orientations et d'Actions mobilité qui semble peu opérationnelle, la même réponse est apportée que celle émise à la remarque du commissaire enquêteur.

En ce qui concerne le règlement écrit, les paragraphes portant sur la décision de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable et portant sur la décision d'instituer le permis de démolir seront complétés selon les communes concernées par ces décisions.

L'expression « perspective monumentale de la voie » sera explicitée pour garantir le maintien des percées et des vues historiques au sein du tissu urbain ancien du centre-ville de Romilly-sur-Seine.

Les élus font le choix de ne pas diminuer la hauteur autorisée des immeubles au sein de la zone UA correspondant au centre ancien de Romilly-sur-Seine. En effet, la définition d'un gabarit maximal en R+3+combles permet d'autoriser des projets ponctuels nécessitant une telle hauteur. De plus, cette règle existante depuis le 1^{er} PLU communal a permis une diversité de projet sans pour autant nuire à la qualité architecturale du centre ancien de Romilly-sur-Seine. Enfin, cette disposition permet d'assurer une densité plus importante au centre de Romilly-sur-Seine.

Le document Orientations d'Aménagement et de Programmation ne sera pas complété sur la partie « équipement commercial et artisanal » afin de ne pas bloquer d'éventuels futurs projets de développement commercial.

Observations sur le RLPI :

- **Observations du public :** Il est noté qu'aucune observation n'a été émise par le public sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.
- **Services de l'Etat :** Les corrections demandées au sein du rapport de présentation seront réalisées pour la bonne compréhension du document. L'expression « surface utile d'affichage » sera supprimée. Il sera notamment repris la formulation proposée lors de la CDNPS par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui est la suivante : « La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'exécède pas 10,50 m² hors éléments accessoires ». Cette formulation permettra une surface utile d'affichage de 8 m² telle qu'elle est imposée au sein des articles 3.1 et 4.1 du règlement.
- **CDNPS :** Il est noté que les membres de la commission ont émis un avis favorable sur le projet du RLPI.

Suite de la procédure :

La conférence des Maires permettra d'analyser le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avant l'approbation du PLUI et du RLPI.

Cette conférence des maires se tiendra le **mardi 03 décembre 2019 de 14h à 15h30**.

L'**approbation du PLUI** se tiendra lors du conseil communautaire du **lundi 02 mars 2020**. Lors de ce conseil communautaire il conviendra de prendre 6 délibérations :


- Approbation du PLUI valant PDU ;
- Abrogation de la carte communale de Gélannes ;
- Abrogation de la carte communale de Saint-Hilaire-sous-Romilly ;
- Approbation du RLPI ;
- Décision de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable ;
- Instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé sur le centre de Romilly-sur-Seine (cf CR 05/07/2018).

M. LAMY Michel
Président de la Communauté de
Communes




Sans remarques sur ce compte-rendu dans les 15 jours suivant sa date d'envoi, celui-ci sera considéré comme validé.

ANNEXE 3

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine	Elaboration d'un PLUi
Dossier de PLUi réalisé par :	Département de : l'Aube
	Communauté de Communes : des Portes de Romilly-sur-Seine
2, rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél : 03.25.40.05.90. Mail : perspectives@perspectives-urba.com	Élaboration d'un PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal
<h2 style="color: red;">Récapitulatif des surfaces des zones U, 1AU et 2AU supprimées dans le cadre de l'élaboration du PLUi</h2>	
Comparaison avec la consommation des documents d'urbanisme communaux	
Pour le développement résidentiel et équipements	
Le PLUi présente une consommation d'espaces largement inférieure à celle présente au sein des documents d'urbanisme communaux.	
Les documents d'urbanisme communaux présentaient une consommation d'espaces agricoles et naturels restante de 183,2 ha pour l'habitat.	
Le PLUi vise donc à restituer 90,5 ha de zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat aux espaces agricoles et naturels.	
Ainsi, le PLUi vise à réduire de 49% la consommation d'espaces projetée au sein des documents d'urbanisme communaux en matière d'habitat.	
Pour le développement économique	
Le PLUi présente une consommation d'espaces légèrement inférieure à celle présente au sein des documents d'urbanisme communaux.	
Les documents d'urbanisme communaux présentaient une consommation d'espaces agricoles et naturels restante de 163 ha pour les activités.	
Le PLUi vise donc à restituer 3,7 ha de zones à urbaniser à vocation d'activités aux espaces agricoles et naturels.	
Ainsi, le PLUi vise à réduire de 2% la consommation d'espaces projetée au sein des documents d'urbanisme communaux en matière d'activités.	
PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage	1

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

Bilan

Au total, les documents d'urbanisme communaux présentaient donc une consommation d'espaces de 346,22 ha contre une consommation d'espaces projetée au sein du PLUi de 252 ha.

Ce sont 94 ha de zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités qui sont déclassées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

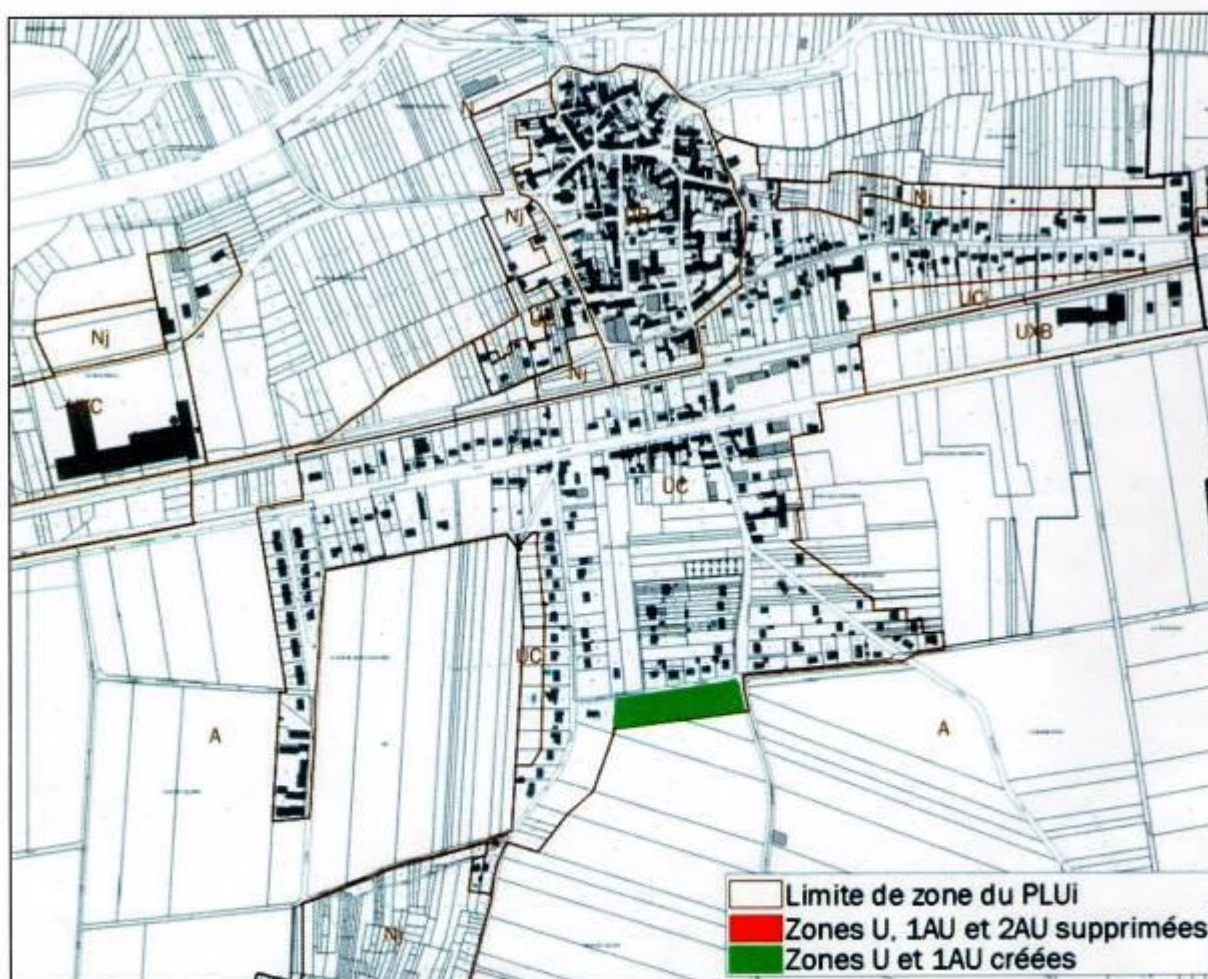
Ainsi, le PLUi vise à réduire de 25% la consommation d'espaces projetée au sein des documents d'urbanisme communaux en matière d'habitat et d'activités.

Le résultat de 94 ha de zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités déclassées a été obtenu de la façon suivante :

- Ce sont 102 ha de zones urbaines (U), de zones d'urbanisation future à court terme (1AU) et de zones d'urbanisation future à long terme (2AU) qui ont été reclassées en zones agricoles ou naturelles ;
- Ce sont 8 ha de zones urbaines (U) et de zones d'urbanisation future à court terme (1AU) qui ont été créées.

Ces surfaces ne tiennent pas compte des zones d'urbanisation future à long terme (2AU) reclassées en zones d'urbanisation future à court terme (1AU).

CRANCEY

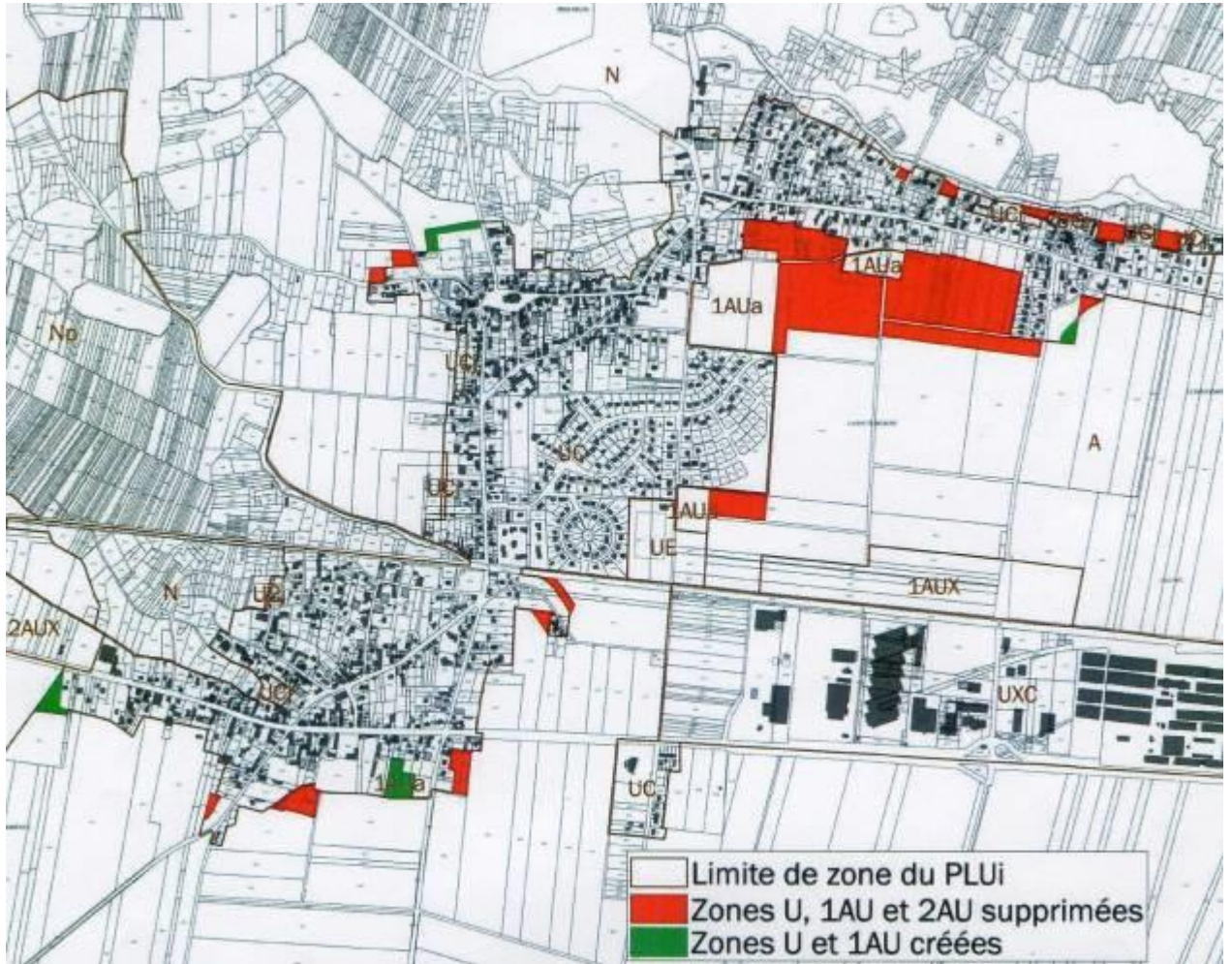


Source : Perspectives sur fond cadastral

GELANNES

Source : Perspectives sur fond cadastral

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE



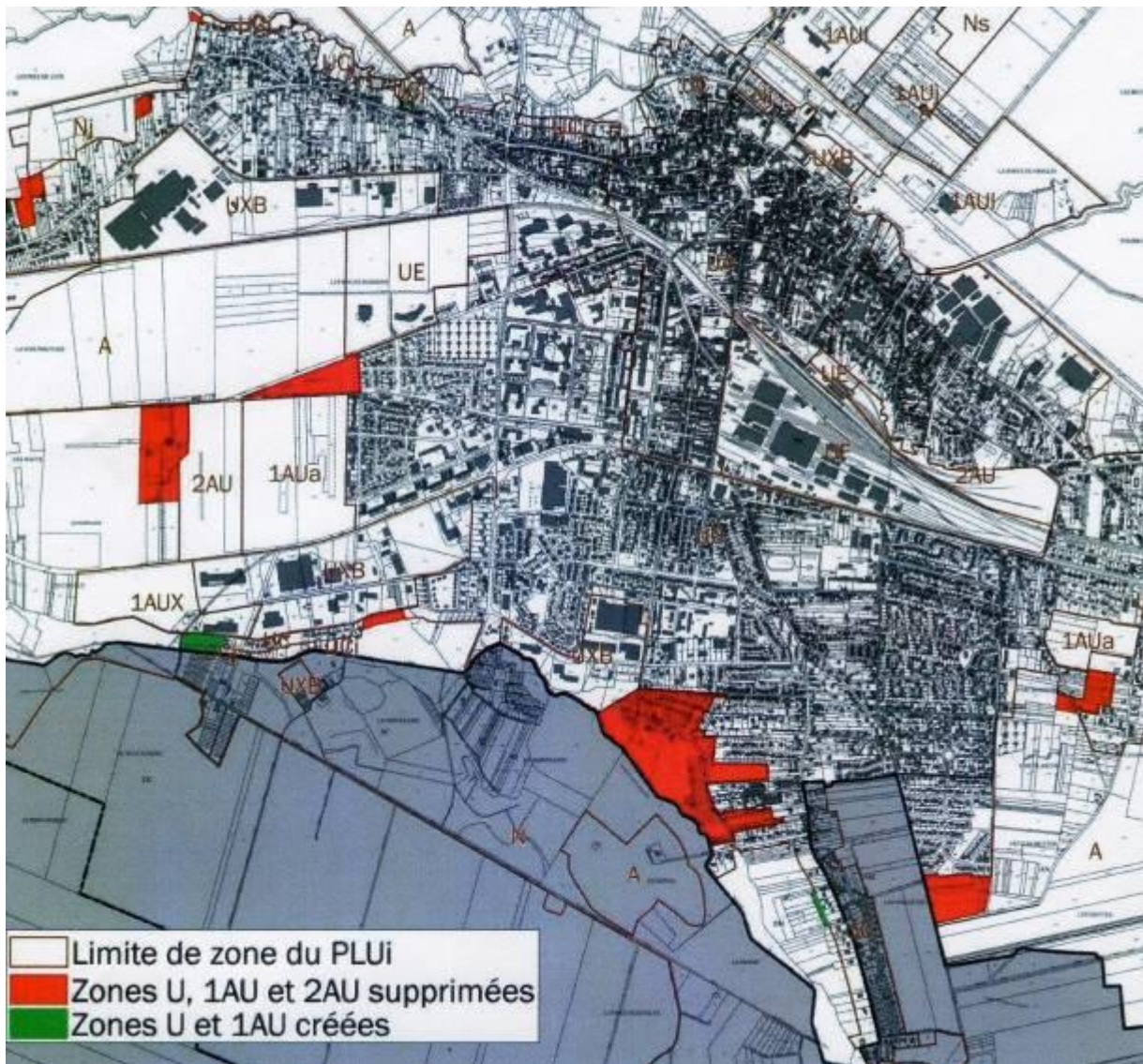
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

PARS-LES-ROMILLY



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

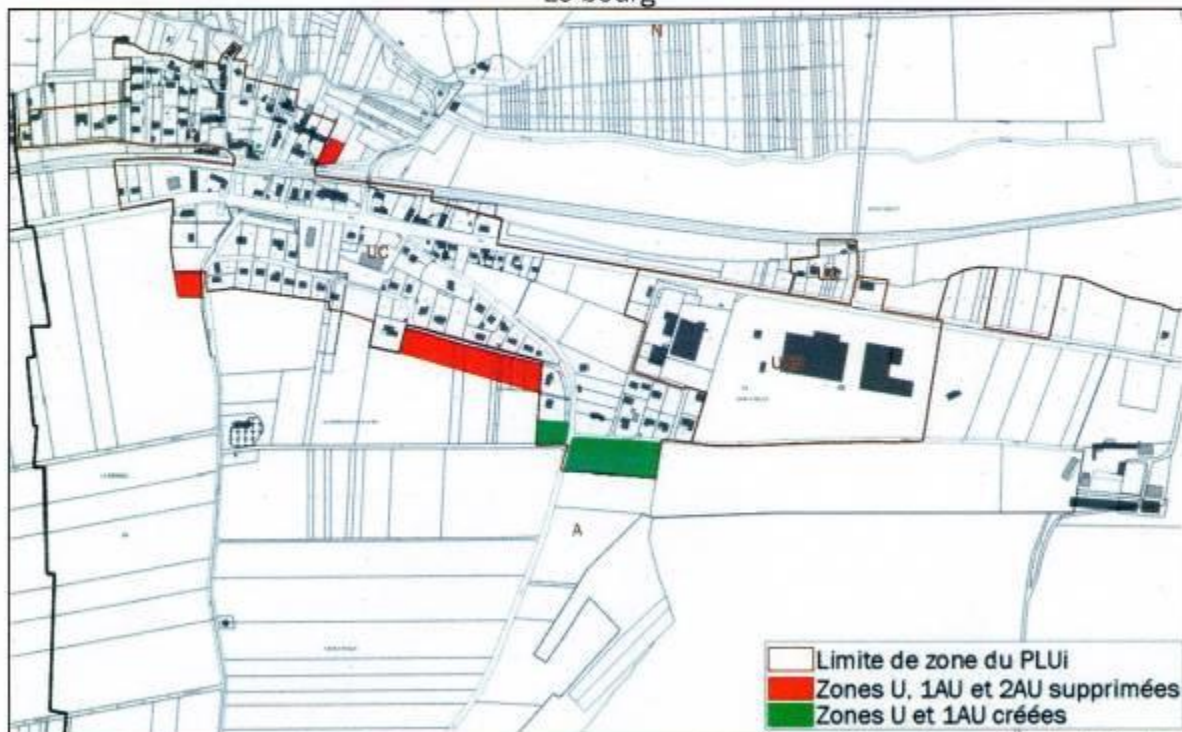
ROMILLY-SUR-SEINE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

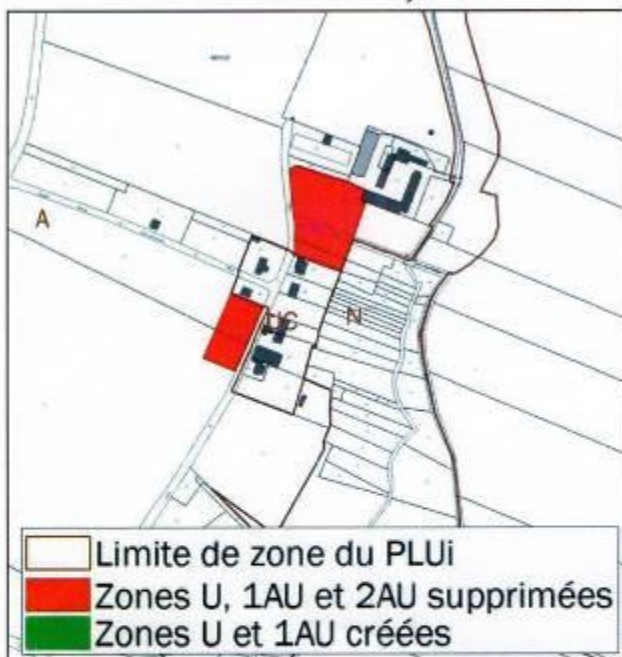
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

Le bourg

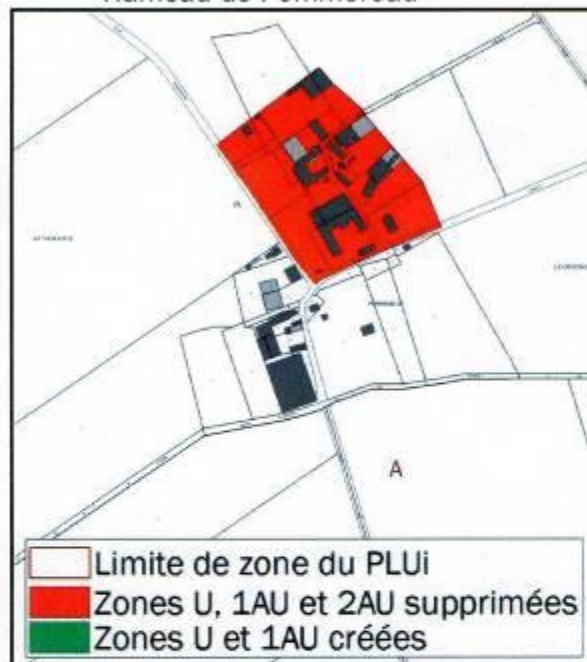


Source : Perspectives sur fond cadastral

Hameau de Minay

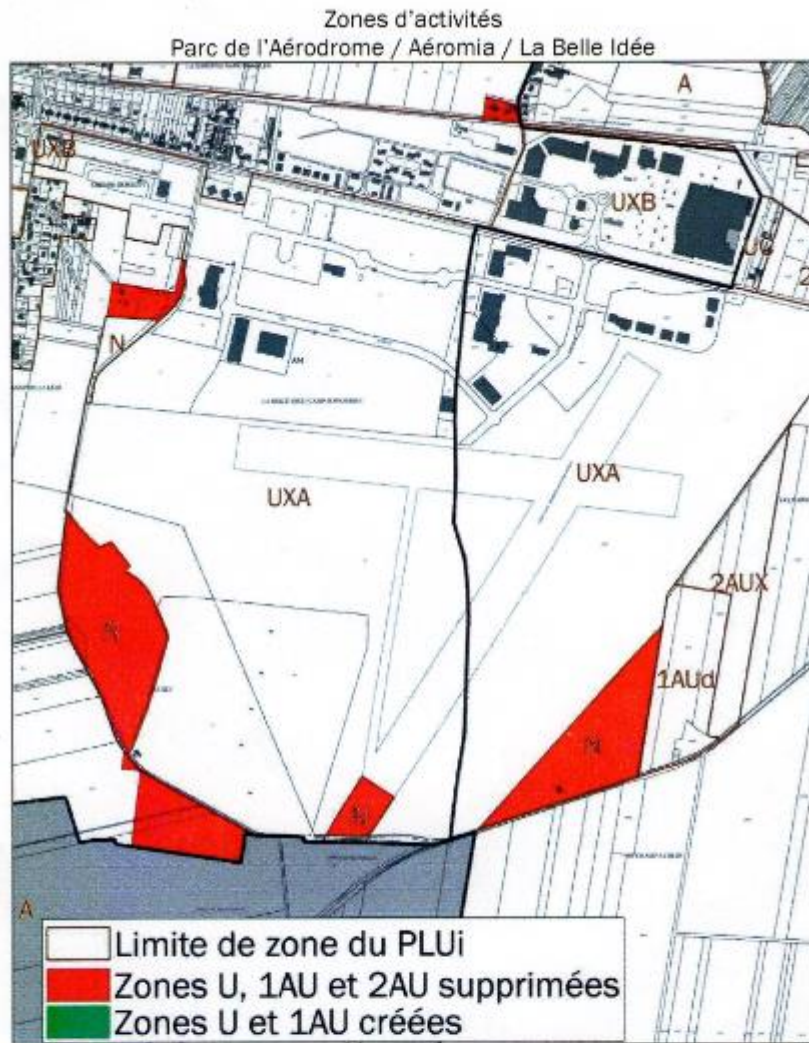


Hameau de Pommereau



Source : Perspectives sur fond cadastral

SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY et ROMILLY-SUR-SEINE



Source : Perspectives sur fond cadastral

ANNEXE 4

Affiches des réunions publiques

● Chassigny
 ● Gélannes
 ● Mazières-la-Grande-Pierre
 ● Pars-les-Romilly
 ● Romilly-sur-Seine
 ● Saint-Hilaire-sous-Romilly

Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
 sur Seine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi

REUNIONS PUBLIQUES
LUNDI 19 MARS 2018 A 19h
 Romilly-sur-Seine - espace Croizat
 (10 avenue Jean Jaurès - RomillysurSeine)

ET
JEUDI 22 MARS 2018 A 19h
 Gélannes - salle des fêtes
 (rue de la Place Publique - Gélannes)

POINT SUR LA PROCEDURE DE PLUi
 Concertation Calendrier

PRESENTATION DU PROJET DE TERRITOIRE ET DU PROJET DE ZONAGE

DEBATS ET REPONSES AUX QUESTIONS SUR LE PLUi

LE BUREAU D'URBANISME
 en charge de l'élaboration du PLUi en concertation avec les élus de la Mairie Publique

● Chassigny
 ● Gélannes
 ● Mazières-la-Grande-Pierre
 ● Pars-les-Romilly
 ● Romilly-sur-Seine
 ● Saint-Hilaire-sous-Romilly

Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
 sur Seine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PLUi

REUNION PUBLIQUE
MARDI 26 JUIN 2018 A 19h
 à la Salle des Fêtes
 de Pars-les-Romilly

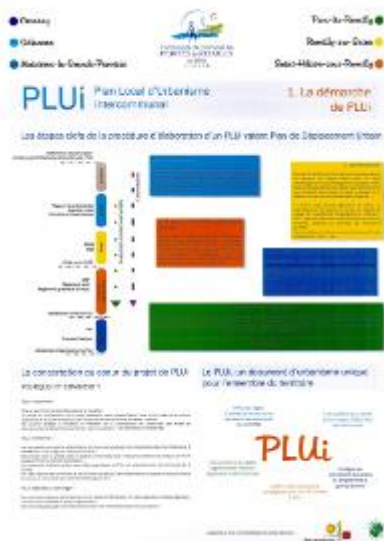
PRESENTATION DU DOSSIER DE PLUi
 Enjeux pour l'avenir
 Projets de territoire
 Zonage et règlement

PRESENTATION DU DOSSIER DE RLPI
 Règlementation de la
 publicité sur le territoire
 de la CCPRS

DEBATS ET REPONSES AUX QUESTIONS SUR LE PLUi et le RLPI

LE BUREAU D'URBANISME
 en charge de l'élaboration du PLUi en concertation avec les élus de la Mairie Publique

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).



Panneaux de l'exposition itinérante

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).

ANNEXE 5

PROLÉTIQUE

Pas de piste cyclable sur le boulevard urbain

ROMILLY-SUR-SEINE. Les cyclistes, en mal de piste cyclable, regrettent ce choix et s'interrogent sur la place donnée aux piétons, peu nombreux à emprunter cet axe pour rejoindre La Belle-Mée.

Le boulevard urbain est un axe de circulation important pour la commune de Romilly-sur-Seine. Il relie le centre-ville à La Belle-Mée. Les travaux de rénovation de cet axe ont été lancés en 2014. Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.



Le boulevard urbain est un axe de circulation important pour la commune de Romilly-sur-Seine. Il relie le centre-ville à La Belle-Mée.

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.

UNE PLACE TROP IMPORTANTE LAISSÉE AUX PIÉTONS ?

Les travaux ont consisté à élargir le boulevard, à moderniser l'éclairage public et à améliorer la voirie. Cependant, les cyclistes ont exprimé leur mécontentement face à l'absence de piste cyclable sur cet axe.



EXTRAIT DU PDU

Des riverains mécontents lancent une pétition

ROMILLY-SUR-SEINE. Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.



Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

UN DÉROULEMENT EXERCÉ SOUVENT MAIS A RAI

Les habitants du lotissement de La Belle Mée demandent la réalisation d'un tour de gauche et regrettent l'absence d'une piste cyclable sur le boulevard urbain.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VALANT PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PDU), SUR LE PROJET D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE GELANNES ET DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY, LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi).